

LES NOTICES NÉCROLOGIQUES DES PROFESSEURS DE DROIT SOUS LA III^e RÉPUBLIQUE ¹

D'abord lié au rite religieux, le *necrologium* – qui désignait le livre conservé dans les églises où étaient écrits les noms des bienfaiteurs de la communauté paroissiale – perd cette première signification et se laïcise à partir du xvii^e siècle. Le *nécrologe* forme désormais un recueil à caractère biographique qui publie la liste « de tous ceux qui auront mérité pendant leur vie l'attention de leur siècle » ², inaugurant de la sorte une tradition commémorative dont le xix^e siècle, avec ses portraits et galeries de célébrités contemporaines, sera friand ³. La notice nécrologique ne s'en inscrit pas moins dans la continuité d'un « genre d'éloquence » ⁴, à la suite de l'oraison et de l'éloge funèbres, dont elle ne partage toutefois pas entièrement l'académisme, même si elle en perpétue la fonction rhétorique.

L'étude des « notices nécrologiques » consacrées aux professeurs de droit sous la III^e République ⁵ pose une première difficulté qui tient à la définition de son objet. Les notices nécrologiques présentent en effet de nombreuses variétés formelles qui mettent en cause l'existence d'un genre identifiable *a priori*. Diversité qui apparaît jusque dans leur titre, puisqu'on trouve pêle-mêle des « Notices », « Notices biographiques », « Notices sur la vie et les travaux », « Notices nécrologiques », « Hommages », « À la mémoire » ou « In memoriam », dont la publication sous forme de recueil inclut parfois des

1. On trouvera dans la rubrique Documents une sélection de notices nécrologiques.

2. Selon Palissot, qui publie de 1764 à 1782, un *Nécrologe des hommes célèbres*, cité par J.-C. Bonnet, « Les morts illustres. Oraison funèbre, éloge académique, nécrologie », in P. Nora [dir.], *Les lieux de mémoire, II : La Nation* (3), NRF Gallimard, 1986, p. 217-241, p. 229.

3. A. Tissier inclut Saleilles dans la série de « nos grands juristes français » (*RTD civ.* 1912, p. 293).

4. J.-C. Bonnet, « Les morts illustres », art. cité, p. 226.

5. Nous avons analysé environ 160 « notices nécrologiques » couvrant la période 1864-1943.

« discours » ; ou encore des ou un « Éloge(s) » ; le plus souvent aucun titre générique, sinon le nom (et/ou le prénom) du défunt, auquel peuvent être accolés les dates de son existence et, le cas échéant, ses titres et fonctions. Sans doute, de telles variations révèlent des intentions diverses ; mais elles ne font pas obstacle à l'existence d'un genre, attestée par certaines régularités, les notices alliant toujours « récit chronologique » et « portrait moral » du défunt ⁶. De même, la diversité des supports et des formats ⁷, également révélatrice, semble néanmoins inhérente à la plasticité du genre nécrologique, tel qu'il se développe jusqu'au début du xx^e siècle, à l'instar des « rubriques » publiées par voie de presse ⁸. Sur ce point, il nous a semblé réducteur de cerner la catégorie des « notices nécrologiques » en fonction de la longueur de la notice ⁹, qui peut en effet varier considérablement, ou bien de ne retenir que celles parues sous l'intitulé des rubriques « Nécrologie », que l'on ne retrouve d'ailleurs de façon continue qu'au sein de la *Revue historique de droit français et étranger* ¹⁰, alors que les très rares notices qui figurent par exemple dans la *Revue de droit public* prennent place parmi les « Variétés », et ne portent que le nom du défunt ¹¹, tandis que d'autres, nombreuses, sont éditées sous forme d'opuscules réunissant plusieurs hommages.

Les notices nécrologiques présentent toutefois des caractéristiques distinctes qui tendent à les singulariser par rapport à des genres littéraires plus anciens et mieux établis. L'inspiration chrétienne des panégyriques, sermons et oraisons funèbres n'est pas au cœur des notices analysées. Il ne s'agit pas de « montrer la Providence à l'œuvre dans l'histoire, même à l'échelle d'une vie individuelle », ni d'éclairer les auditeurs sur

6. Sur la notion de genre littéraire, v. K. Viëtor, « L'histoire des genres littéraires », in G. Genette et alii, *Théorie des genres*, Points Seuil, Essais, 1986, p. 9-35 ; sur la spécificité des notices nécrologiques comme genre rhétorique, v. L. Pernot, *La rhétorique de l'éloge dans le monde gréco-romain*, t. 1, Institut d'Études Augustiniennes, 1993, spéc. p. 138.

7. À l'exception des notices publiées par l'Académie des sciences morales et politiques, dont l'intitulé est invariant (« Notice sur la vie et les travaux de... »).

8. « La "trajectoire" de la rubrique nécrologique est peut-être la plus mobile » de l'espace rédactionnel des journaux à grand tirage, selon A. Makarova, « Dits et non-dits des nécrologies de la presse », *Le temps des médias*, 2003/1, n° 1, p. 108-118, p. 110.

9. G. L. Long, « *Organizations and Identity: Obituaries 1856-1972* », *Social Forces*, n° 65, 1987, p. 964-1001, distingue sur la base de ce critère quantitatif, les notices nécrologiques (*death notices*) des oraisons (*obituaries, necrologies*). Distinction peu pertinente selon A. J. Pomeroy, *The Appropriate Comment*, Frankfurt, Lang, 1991, p. VI.

10. Ci-après *RHD*. D'autres revues insèrent occasionnellement une rubrique « Nécrologie » : c'est le cas, par ex., de la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, de la *Revue internationale de l'enseignement*, ou encore des *Annales de l'Université de Grenoble*.

11. À l'exception de celle que Jêze consacre au « Professeur Esmein », qui figure sous une rubrique « Nécrologie » (*RDP*, 1913, t. 30, p. 617-618).

leur « condition d'hommes mortels », ou encore de les « rappeler à leurs devoirs »¹². L'éloge, académique ou révolutionnaire, s'en éloigne également. Ce n'est pas tant la « douceur de la raison »¹³ (même juridique) qui est célébrée, ni la mobilisation civique des énergies qui est sollicitée, et la notice nécrologique, en dépit de la vulgarisation du savoir qu'elle autorise, ou la peinture d'un labeur incessant qu'elle livre, ne s'adresse ni à l'humanité, ni à la nation. Le style comme l'objet des notices sont différents, en dépit, il faut le souligner, de l'utilisation de thèmes et d'images empruntés à l'Antiquité, dont la récurrence paraît naturelle chez des juristes férus d'histoire ancienne¹⁴.

D'emblée, l'ambition est moins élevée, le propos plus modeste¹⁵, même lorsque la notice se veut explicitement un éloge. Essentiellement biographique et individualisé, le récit chronologique en forme le passage central, accumulant de nombreux faits souvent anecdotiques, dans la veine positiviste du XIX^e siècle, mais non sans faire ressortir leur signification morale¹⁶, technique qui contribue aussi à fonder la mémoire collective¹⁷. Ce faisant, le style des notices emprunte ses arguments au genre démonstratif ou épideictique, dont le discours tend à louer ou à blâmer une personne ou une institution¹⁸. On y trouve en effet les procédés littéraires traditionnellement attachés à ce

12. Sur ces trois fonctions de la poétique chrétienne, v. E. Bury, « Bossuet orateur. Panégyriques et oraisons funèbres », in G. Ferreyrolles et alii, *Bossuet*, PUPS, 2008, p. 231-249, spéc. p. 239, 236 et 237.

13. J.-C. Bonnet, « Les morts illustres », art. cité, p. 226.

14. La mort « stoïque » est une figure itérative des notices, qui relève du lieu commun : « Il parlait quotidiennement de sa fin prochaine avec une mâle et tranquille énergie. Quand vint le moment suprême, il était prêt » (Drumel) ; « Le 11 août au soir, la mort apparut à son chevet ; il la regarda stoïquement » (Accarias) ; au sujet de la maladie qui emporta Gide : il « ne se faisait point d'illusion sur sa propre ruine : stoïque, il en marquait le progrès ». L'« Antique » conserve une connotation plus académique dans les notices de l'Institut. V. par ex. A. Buisson, « La vie et les travaux de M. Charles Lyon-Caen », *Rec. des comptes-rendus de l'ASMP*, 1937/1, p. 481, p. 488.

15. Le sublime en est quasiment absent, sauf lorsqu'il s'agit d'un discours prononcé au moment des obsèques. V. par ex. le discours de A. Deloume lors des obsèques de J. Timbal : « Il succombait ainsi sous les coups de la douleur après ceux des nobles fatigues du travail » (*Éloge de Joseph Timbal*, Toulouse, Privat, 1907, p. 20).

16. V. par ex. *À la mémoire de Frantz Despagnet 1857-1906*, où le doyen Monnier illustre sa « foi dans la vie, dans la science » en rappelant les années miséreuses du défunt, qui « employait le jour à gagner son pain », alors que la nuit, « il étudiait pour passer ses grades » (p. 6).

17. Dans ce sens, J.-C. Bonnet, « Les morts illustres », art. cité, p. 234.

18. Sur les caractéristiques de ce genre de discours, v. L. Pernot, *op. cit.*, p. 28 s. ; M. Dominicy et M. Frédéric [dir.], *La mise en scène des valeurs. La rhétorique de l'éloge et du blâme*, Lausanne, Delachaux & Niestlé, 2001 ; adde J. Boudon, « Le genre épideictique dans les dédicaces de David Hôliard », *Cahiers historiques des annales de droit*, n° 1, 2012, Publications des universités de Rouen et du Havre, p. 51-63.

genre rhétorique, dont le recours typique à l'*amplificatio*¹⁹, destiné à provoquer l'émotion de l'auditoire à travers l'expression d'un état mental partagé (le regret de la perte, la conscience de la valeur du disparu)²⁰.

À cet égard, le propre du genre épидictique, spécialement de la notice nécrologique, est de s'adresser à un auditoire « qui s'attend à recevoir un message conventionnel dans un cadre institutionnel voire rituel »²¹. Il ne s'agit pas tant de persuader que de conforter l'auditoire dont la connivence avec l'orateur ou l'auteur de la notice est présupposée. On sait en effet qu'à la différence des genres délibératif et judiciaire, le genre démonstratif ne vise ni à convaincre de l'opportunité d'un acte ou à déconseiller d'en entreprendre un autre (utile/nuisible), ni à établir l'innocence ou la culpabilité d'une personne à raison des actes qui lui sont imputables (juste/injuste). Le genre démonstratif ne se conclut pas par une décision, car il n'y a rien à délibérer ou à juger. Le consensus en est le fondement nécessaire, et l'on sait aussi que le discours épидictique a pour fonction principale de consolider les valeurs communes de l'auditoire. Une telle fonction est soulignée par Perelman et Olbrechts-Tyteca : « L'argumentation du discours épидictique se propose d'accroître l'intensité de l'adhésion à certaines valeurs, dont on ne doute peut-être pas quand on les considère isolément, mais qui pourraient néanmoins ne pas prévaloir contre d'autres valeurs qui viendraient à entrer en conflit avec elles »²².

19. Dont le « comme-si » est une technique éprouvée, qui consiste à attribuer certaines propriétés à un individu comme si elles relevaient de l'évidence. Ainsi de la bienveillance de l'examineur, vertu prêtée à Colmet de Santerre : « Il la portait sur sa figure ouverte et souriante, et elle était au fond de son cœur. Au temps où j'étais étudiant, si l'un de nous l'avait pour juge dans un jury d'examen et qu'il eût la mauvaise chance de compter, parmi ses notes, quelque boule qui n'était point blanche, jamais il ne l'attribuait à M. Colmet de Santerre » (A. Esmein, « Notice sur la vie et les œuvres de M. Colmet de Santerre », *Rec. des comptes-rendus de l'ASMP*, 1905/2, t. 164, p. 241). Sur les ressorts de cette technique, E. Danblon, *Rhétorique et rationalité*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 130 s.

20. V. not. l'annonce faite par E. Gaudemet de la mort de Saleilles, *Rev. bourg. ens. sup.*, t. XXII, 1912, n° 1-2 : « Dans l'émotion dont nous fûmes tous étreints, amis, collègues, anciens élèves de **M. Raymond Saleilles** [en gras dans le texte], à l'annonce de la catastrophe qui, le 3 mars dernier, venait de mettre en deuil, avec sa famille et tous ceux qui l'aimaient, la science juridique française, il y avait plus que le sentiment, tout personnel, d'une atteinte cruelle à nos affections les plus chères : car nous sentions aussi que quelqu'un venait de disparaître, en qui tous ceux qui songent à l'avenir espéraient, et se croyaient en droit d'espérer pour longtemps ».

21. E. Danblon, *Rhétorique et rationalité*, *op. cit.*, p. 140.

22. C. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation : la nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 67. Sur cette fonction, v. not. B. Cassin, « Consensus et création des valeurs. Qu'est-ce qu'un éloge ? », in R.-P. Droit

Sans doute, les notices nécrologiques offrent-elles, à chaque décès, l'occasion d'une transmission des valeurs considérées « naturelles » pour l'auditoire auquel elles sont destinées, auditoire dont la « communauté de sentiments » (*homonoia*) est d'autant plus réelle que le monde professionnel des professeurs de droit est marqué, sur la période considérée, par une endogamie sociale poussée²³, ce que rappelle par exemple Esmein à propos de Colmet de Santerre, pour qui « l'École et la famille [...] s'étaient pour lui concentrés en un seul lieu »²⁴, et que souligne par ailleurs Hitier, qui compare les *Annales de Grenoble* à « un livre de famille »²⁵. Un tel élément d'ordre sociologique suffit à justifier l'étude de ces notices nécrologiques, d'autant que leurs auteurs apparaissent, explicitement ou non, comme des témoins de l'histoire du temps présent. Un tel positionnement est ainsi revendiqué par Bressolles au sujet de la notice de Rodière, l'Académie de législation de Toulouse l'ayant désigné compte tenu de « l'intimité des rapports qui m'unissaient à ce cher ami », l'auteur n'hésitant pas « [s]'excuser de parler quelquefois en [s]on nom personnel »²⁶. Témoignage qui cherche d'ailleurs à rendre compte, à décrire sans altération : ainsi de la notice rédigée par Hitier sur Edouard Beaudouin, où l'auteur affirme : « Je tâcherai surtout d'être vrai », ajoutant que « pour cela, je n'aurai qu'à laisser parler mon cœur et à noter quelques souvenirs »²⁷. L'absence revendiquée d'artifice contraste avec le style louangeur attaché à l'éloge académique ; mais le portrait est aussi composé en fonction des attentes du public, puisque la notice doit « serv[ir] un peu [l]a mémoire [de notre pauvre ami] »²⁸.

L'*amplificatio* ne doit pas déformer, et l'éloge se doit d'être aussi juste qu'exact. Les notices académiques « ne doivent pas viser au

[éd.], *Les Grecs, les Romains et nous. L'Antiquité est-elle moderne ?*, Le Monde Éditions, 1991, p. 273-297.

23. C. Charles, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la Belle époque », *cette revue*, 1988, n° 8, p. 167-175, p. 171. C. Charles cité R. Blanchard qui témoigne, en 1963, de la tendance des professeurs de droit « à s'isoler dans l'Université » et à se comporter « en aristocratie ».

24. A. Esmein, « Notice sur la vie et les œuvres de M. Colmet de Santerre », art. cité, p. 245. V. aussi la notice de A. Boistel, qui souligne d'emblée : « Il appartenait à une famille universitaire » (*Rev. gén. dr.*, 1908, t. 32, p. 481) ; ou encore celle de E. Glasson : « Il était l'orgueil et la joie d'une famille chez qui la science du droit et la pratique de l'enseignement juridique se transmettent comme un patrimoine » (*Rev. int. ens.*, 1907, t. 53, p. 162).

25. J. Hitier, *Édouard Beaudouin*, Grenoble, Allier, 1900, p. 4.

26. M. Bressolles, « Notice sur la vie et les travaux de M. Aimé Rodière », *Rec. Académie législ. Toulouse*, 1874, t. XXIII, p. 477, p. 478.

27. J. Hitier, *Édouard Beaudouin*, *op. cit.*, p. 4.

28. *Ibid.*

panégyrique, mais à la vérité »²⁹. Car il s'agit avant tout d'apprécier *positivement* le mérite académique du disparu, et « en l'espèce », s'agissant de C. Lyon-Caen, « énoncer la vérité, c'est aussi faire l'éloge, car la vie de votre confrère fut un exemple, et son œuvre commande l'admiration »³⁰. En revanche, l'éloge de circonstance, excessif ou non sincère, serait perçu comme une mascarade ; dépourvu de sens, il briserait l'*homonoia*, risquerait de n'être pas accepté de l'auditoire, excluant le mort de l'ordonnancement mémoriel collectif. Reste qu'un tel souci du véridique peut susciter des difficultés face à des morts d'exception. Thaller avoue ainsi, à propos de Saleilles, que « L'exagération de la louange passe pour être le défaut habituel des notices funéraires », mais qu'en l'occurrence, « La commémoration du collègue disparu risque tout au contraire de demeurer au-dessous de la physionomie qu'on voudrait décrire de lui »³¹. L'exiguité de la notice risque, dans ce cas-limite, de faire manquer son but à l'auteur : désigner la place que l'institution universitaire entend signifier au mort, dont la disparition est vécue comme une « catastrophe »³², ou dont l'hommage se justifie, plus modestement, « à raison des importants services qu'il a rendus dans l'enseignement du droit »³³.

Au-delà de la mémoire immédiate, les notices nécrologiques ne sont donc pas sans rapport avec la représentation contemporaine que les professeurs de droit ont d'eux-mêmes et de leur rôle social. La notice nécrologique appartient en effet au registre de la communication institutionnelle. D'abord en raison de la qualité de ses auteurs, qui sont souvent les doyens en exercice des Facultés de droit³⁴. Ainsi du discours de Garsonnet sur la tombe de Bufnoir : « La mort qui *nous* frappe encore une fois *nous* porte aujourd'hui le coup le plus sensible »³⁵ ; ou encore la notice du doyen Vallas au sujet de E. Drumel : « Au mois de novembre 1897, un deuil cruel a frappé *notre Faculté* »³⁶ ;

29. A. Buisson, « La vie et les travaux de M. Charles Lyon-Caen », art. cité, p. 481.

30. *Ibid.*

31. Ed. Thaller, « Raymond Saleilles (1855-1912) », *Ann. dr. com.*, 1912 (tiré à part), p. 1. V. aussi R. Bonnard, « Notice », *À la mémoire de Léon Duguit*, Bordeaux, impr. Cadoret, 1929, p. 31-44, p. 32 (« Si, souvent, l'éloge funèbre exagère les mérites du défunt, j'ai le sentiment que celui-ci va rester en-dessous de la réalité »).

32. E. Gaudemet, « Raymond Saleilles (1855-1912) », art. cité.

33. E. Glasson, *Notice sur M. Estoublon*, 1905.

34. Les rapports annuels du doyen de la Faculté de droit au ministre de l'Instruction publique mentionnent les décès survenus durant l'année écoulée et incluent des notices nécrologiques les concernant.

35. *Discours prononcés le 13 février 1898 sur la tombe de M. C. Bufnoir*, Rousseau, 1898 [souligné par nous].

36. *E. Drumel 1844-1897*, Lille, Le Bigot, 1899 [souligné par nous].

de même, l'allocution de Ch. Tartari sur la tombe de A.-C. Trouiller : « *La Faculté de Droit de Grenoble* vient adresser un pieux et suprême hommage au professeur éminent, au savant modeste, à l'homme de bien trop tôt disparu et qui laisse, en partant, des regrets *si sincères et si unanimes* »³⁷. D'autres qualités sont mises en avant qui légitiment la prise de parole ou l'écrit : on songe aux membres ou présidents des Amicales³⁸ et Sociétés savantes³⁹, ou encore aux hommages collectifs des comités de rédaction de revues spécialisées⁴⁰. Même lorsqu'il n'occupe aucune position officielle, l'auteur se veut néanmoins représentatif du sentiment collectif : ainsi, Fernand Desserteaux se fait l'écho de « Nos jeunes Universités » au moment du décès de Bufnoir⁴¹. Mais le discours nécrologique est également institutionnel compte tenu de l'auditoire visé, homogène et relativement circonscrit. S'il s'adresse en premier lieu aux collègues du défunt, mettant en avant la solidarité de corps à l'intérieur de la faculté comme entre facultés de droit⁴², il ne s'y limite pas sans jamais excéder le cercle des lecteurs des revues⁴³ ou celui des professions judiciaires, dont les membres ont souvent suivi les enseignements du maître disparu⁴⁴.

C'est surtout par nature que la célébration du mort par et pour les vivants relève de la sphère institutionnelle : il s'agit en effet d'une des

37. « Discours de M. Ch. Tartari, doyen de la Faculté de Droit », *Ann. ens. sup. Grenoble*, 1892, t. IV, p. I [souligné par nous].

38. V. par ex. E. Bailly, représentant des *Amis de l'Université de Dijon* (*Rev. int. ens.*, 1912, t. 63, p. 360) ; A. Colin, notice lue à l'Assemblée générale de l'*Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris* (Albert Tissier (1862-1925), Berger-Levrault, 1931) ; F. Larnaude, « Marc Sauzet (1852-1912) », *Rev. int. ens.*, 1913, t. 65, p. 195, notice rédigée « à la demande de l'*Association générale des Étudiants* » ; *adde* les nombreuses notices des membres de l'*Académie des sciences morales et politiques*.

39. V. par ex., aux obsèques de Bufnoir : C. Lyon-Caen, membre de l'Institut et président de la Société de législation comparée ; F. Larnaude, secrétaire de la Société d'enseignement supérieur.

40. Par ex. sur Boistel : « *La Revue générale du Droit*, qui s'honorait de compter ce savant jurisconsulte parmi ses Directeurs, ne saurait se dispenser de mettre en lumière ce qu'il a été » (préc.) ; *adde* : *Rev. crit. législ. jur.*, 1903, p. 449 (sur C. Accarias, « Son directeur [...], l'éminent conseiller à la Cour de cassation »).

41. F. Desserteaux, « M. Bufnoir », *Rev. bourg. ens. sup.*, 1898, t. VIII, p. 205.

42. Par ex. : « Les historiens du droit ont à déplorer la mort d'Eugène Lelong » (*RHD*, 1925, p. 706).

43. Par ex. : « La disparition de Paul Huvelin [...] est un deuil pour tous ceux qui, malgré les difficultés de l'heure présente, s'efforcent de maintenir la haute culture française dans le domaine de l'histoire juridique » (*RHD*, 1924, p. 351). Sont bien sûr inclus les lecteurs de la revue qui participent à cet effort.

44. Ainsi l'évocation de M. Mongin concernant L. Mouchet : « Autour de sa tombe [...] veillent les inaltérables souvenirs de nombreux disciples » (*Rev. int. ens.*, 1894, t. 27, p. 87). La présence au cortège funèbre des « nombreux anonymes » est parfois relayée par la notice.

« rares occasions où se donne à voir aussi clairement la part que peut avoir le titulaire d'une position instituée dans la construction même de cette position »⁴⁵. Dépassant le champ doctrinal, les notices montrent comment se structure, à un moment donné, le monde universitaire. Les positions de force, les relais du pouvoir, les déconvenues et parfois, les renoncements⁴⁶, renseignent sur « l'expérience institutionnelle »⁴⁷ de cette société enseignante. Derrière la célébration apparemment unanime du défunt, le discours nécrologique rend visibles les stratégies d'acteurs qui sous-tendent la fabrique du « consensus » au sein de l'institution. Benoît Plessix note que « dans cette société bourgeoise des siècles derniers où il était de bon ton de ne pas critiquer publiquement, ceux de ses membres qui rédigeaient des nécrologies universitaires gardaient des pratiques de la controverse doctrinale et des querelles institutionnelles ou personnelles le goût de la froide vérité et la critique cinglante, y compris au moment de l'adieu au mort »⁴⁸. Quelques exemples de notices témoignent, en effet, d'un tel goût ; mais au-delà de la critique, l'héritage assumé ou revendiqué du défunt met en évidence de subtiles tactiques sur l'échiquier universitaire, dont l'objet est (en définitive ?) d'occuper une position déterminante sur le marché des biens scientifiques. C'est aussi ce qui explique que la « querelle des méthodes » soit présente dans de nombreuses notices qui évoquent le rôle pionnier de certains⁴⁹, ou illustrent encore le subtil équilibre entre « dogme » et « histoire » professé par d'autres⁵⁰. Dans ce « moment doctrinal » que constitue la III^e République, le décompte des partisans n'est d'ailleurs pas sans évoquer le thème des filiations intellectuelles. Les notices nécrologiques doivent sans doute servir l'histoire doctrinale elle-même, non seulement en raison du regard rétrospectif qu'elles ren-

45. D. Dulong, « Mourir en politique. Le discours politique des éloges funèbres », *RFSP*, n° 4, 1994, p. 629-646, p. 630.

46. V. par ex. la notice consacrée à A. Tardif (*RHD*, 1890, t. 14, p. 787, p. 795), qui évoque en termes nuancés son départ de la direction du service des cultes en 1879, après le renoncement du comte de Chambord : il « s'était démis de ses fonctions administratives au moment opportun et avec dignité. Il le fit librement, mais non sans une sorte de déchirement ».

47. L. Le Van Lemesle, *L'enseignement de l'économie politique en France (1860-1939)*, thèse dactyl., t. 3, p. 699.

48. B. Plessix, « Léon Michoud », in N. Hakim et F. Melleray [éd.], *Le renouveau de la doctrine française*, Dalloz, 2009, p. 307-330, p. 307.

49. V. not. les notices dédiées à C. Giraud et E. Laboulaye, ou encore le discours de Berthélémy lors de la *Cérémonie de l'inauguration le 22 avril 1931 du monument élevé par souscription à Maurice Hauriou*, Sirey, 1931, p. 25. À propos du droit administratif, le Doyen de la Faculté de droit de Paris déclare : « D'Hauriou, on peut dire qu'il l'a créé ».

50. V. par ex. Ed. Meynial, « M. Labbé », *RHD*, 1895, p. 780-796.

dent possible, mais aussi pour évaluer « la réception de la pensée des maîtres en tenant compte de l'évolution intellectuelle de chacun »⁵¹ et ainsi, mieux comprendre la genèse des courants et écoles juridiques.

C'est donc à l'aune de cette tension entre la fabrique d'un consensus fort sur la légitimité des élites universitaires, d'un côté, les forces centrifuges qui en interrogent sans cesse le bien-fondé, de l'autre, qu'il convient d'aborder l'étude des notices nécrologiques. Davantage que la simple illustration d'un genre rhétorique, il importe de mettre en lumière les fonctions du discours mortuaire sur les professeurs de droit. Celui-ci est d'abord significatif de l'image d'elle-même que se donne la profession (I). Il rend ensuite possible la construction symbolique d'une continuité avec les vivants (II).

I. – La fabrique de l'*ethos* professionnel

Le genre épидictique est propice à la construction d'une image de soi, celle que l'orateur dessine de lui-même⁵², mais aussi la représentation du défunt qu'il entend soumettre aux lecteurs. Exemplaire, cette image procède par évidence ; les qualités prêtées au mort sont loin d'être accidentelles, elles s'y incarnent : ainsi de Paul Collinet, dont il « devait garder », de son « ascendance terrienne », « quelques traits qui jamais ne se démentiront tout au long de sa carrière »⁵³. La notice entremêle savamment les vertus personnelles et leur expression professionnelle. Le genre brouille la distinction des sphères privée et publique ; il entretient le lecteur dans une douce et pénétrante certitude que le corps des professeurs de droit n'a d'autre qualité que celle de ses membres réunis, dont le mort offre l'archétype (4). L'édification d'un monde commun de valeurs partagées fait ainsi émerger des figures et des modèles : à l'exemple de Josserand, dont Roubier admet qu'il y a « des parties de sa vie et de son œuvre qui sont antérieures à mon entrée dans cette Faculté », et avoue cependant que ce qu'il a pu « en connaître était d'une exceptionnelle qualité et m'a servi bien des fois de modèle »⁵⁴. Ce faisant, la notice

51. Selon S. Gilbert, « Les écoles doctrinales », in *La doctrine en droit administratif*, LexisNexis-Litec, 2009, p. 89-123, p. 91.

52. Sur point, que l'on ne développera pas, v. T. Herman, « "Le Président est mort. Vive le Président". Images de soi dans l'éloge funèbre de François Mitterrand par Jacques Chirac », in M. Dominicy et M. Frédéric [dir.], *La mise en scène des valeurs, op. cit.*, p. 167-202.

53. F. de Visscher, « Paul Collinet (1869-1938) », *RHD*, 1939, t. XVIII, p. 154, p. 155.

54. *In memoriam du doyen Louis Josserand 1868-1941*, p. 7.

compose le portrait idéal du « maître » et du « savant » ; plus encore, elle illustre les changements de paradigmes qui, insensiblement, travaillent la définition du professeur et les ressorts de sa fonction (B).

A. – Vertus privées, valeurs professionnelles

L'amour du travail est sans aucun doute la valeur la plus constamment célébrée dans les notices nécrologiques. Typique de la bourgeoisie, la célébration du labeur est aussi topique du genre : s'il s'agit d'un passage obligé, d'un lieu commun, elle se comprend surtout par référence à une rationalité collective qui lui donne sens. En effet, l'objet de la notice n'est pas de décrire, mais de rendre significative la vie du mort. Ainsi, nous dit Burdeau, « pour égaler l'homme » (Carré de Malberg), il faut une « vie de recueillement et de travail »⁵⁵ : la formule, tout en évoquant la réalité d'une existence laborieuse, établit parallèlement un rapport de conformité avec une représentation idéale du professeur, partagée par l'auteur et qui est aussi celle de l'auditoire. Ce faisant, l'évocation d'une qualité ou d'un attribut individuel, d'un trait caractéristique, devient exemplaire des valeurs qui fondent la collectivité, et qui sont au cœur de la représentation d'elle-même que la notice entretient. Tel est également le sens des « qualités morales » prêtées à Robert Génestal, lesquelles illustrent l'exemplarité de sa conduite : « l'amour du travail qui ne s'est jamais démenti » et un « dévouement absolu au devoir professionnel et à la recherche scientifique »⁵⁶. Le portrait du défunt sert de leçon de vie au lecteur en s'appuyant sur une identité d'esprit et de sentiment avec celui-ci. De sorte que la notice consolide cette communauté de vues unanimement partagées.

Cette amplification du singulier (exceptionnel) vers la norme (partagée) passe par des « relais émotifs ou perceptuels »⁵⁷ dont l'emploi permet de créer une intimité fictive avec le mort. La notice associe en effet le lecteur à l'évocation et sollicite son imaginaire, la rendant ainsi encore plus expressive. La technique est éprouvée ; on la trouve par exemple sous la plume de Niboyet évoquant le doyen Charles Lyon-Caen : « Ceux qui descendaient la rue Soufflot, le soir,

55. G. Burdeau, « Raymond Carré de Malberg. Son œuvre, sa doctrine », *RDP*, 1935, p. 354.

56. M. Fournier, *Discours prononcés sur la tombe de Robert Génestal du Chaumeil*, Le Havre, 1931, p. 17.

57. E. Danblon, « La rationalité du discours épideictique », in Dominicy et Frédéric, *La mise en scène des valeurs*, op. cit., p. 19-47, p. 24.

en sortant de la Faculté de Droit ne pouvaient se défendre, en passant, d'un furtif regard vers ces fenêtres du troisième étage où, dans un éclairage tamisé, ils apercevaient les livres sur leurs rayons et devinaient le Maître assis à sa table »⁵⁸. Cette évocation à la fois émouvante et curieuse n'est pas gratuite ; elle introduit l'évocation magnifiée de l'écrivain : « L'activité de Lyon-Caen, jamais interrompue, fut littéralement énorme. Elle faisait l'émerveillement de ses amis » – qui sont aussi ses confrères – « la vigueur de son magnifique esprit juridique éta[nt] un perpétuel objet d'admiration pour nous »⁵⁹.

La forme de témoignage utilisée par l'auteur de la notice suscite un effet identique : « Je le revois [Génestal], il y a quelques semaines, assis dans son fauteuil, entre sa bibliothèque et sa table de travail chargée de livres, [...] dans ce cabinet où il vit toute sa vie »⁶⁰, la généralisation en forme de résumé servant de morale implicite au propos. L'auteur de la notice marque une certaine préférence éthique dont l'évidence s'impose au lecteur. Cette proximité « quasi-physique »⁶¹ avec la vie du défunt donne parfois (quoique rarement) lieu à des scènes de genre, où le foyer du professeur mort est mis en scène. On apprend de Valette que « ce qu'il aimait avant tout, c'était son intérieur »⁶². L'auteur de la notice raconte que les meilleurs de ses instants « étaient le soir, quand après le dîner, il pouvait s'asseoir devant son bureau, ayant à ses côtés madame Valette occupée, elle aussi, à d'humbles travaux »⁶³. Là, « avec ses livres ouverts, empilés les uns sur les autres, sa plume, sa pensée, la société qu'il aimait le plus et un bon feu, il passait en silence de longues heures à écrire »⁶⁴ – alors même que la notice regrette qu'il n'ait pas fait paraître d'œuvre juridique synthétisant sa pensée. « Il enrichissait l'arsenal de ses notes, demandait parfois un avis, estimant qu'une femme sensée sait, d'instinct, ce que d'autres cherchent sans trouver, ou bien, il faisait sa correspondance : ce qui était pour lui toute une affaire. On le consultait de partout de France, d'Europe et jusque de l'Amérique »⁶⁵. Le raccourci est saisissant entre l'intimité de l'homme et l'universalité

58. J.-P. Niboyet, « Charles Lyon-Caen 1843-1935 », *Rev. crit. DIP*, 1936, p. I.

59. *Ibid.*, p. II.

60. M. Fournier, *Discours prononcés sur la tombe de Robert Génestal*, *op. cit.*, p. 15.

61. E. Danblon, *Rhétorique et rationalité*, *op. cit.*, p. 145.

62. A. Huart, « Notice sur M. Valette », *Nouvelle RHD*, 1879, t. 3, p. 193, p. 211.

63. *Ibid.*

64. *Ibid.*, p. 212.

65. *Ibid.*

du professeur. Surtout, l'immédiateté de la vision crée un « effet d'évidence »⁶⁶ : tel était nécessairement l'homme que l'on célèbre ; le détail anecdotique révèle un tempérament et, plus encore, définit un caractère. Le type est d'ailleurs d'autant plus homme que le savant n'hésite pas à solliciter l'avis de son épouse, humilité qui souligne sa grandeur⁶⁷.

Ce genre de description met aussi en exergue la contiguïté de la sphère domestique avec le monde professionnel, révélatrice de la relative fermeture de ce monde⁶⁸. La passion du travail n'est en effet possible que parce que la paix règne au foyer, de sorte que la notice peut rendre hommage à la famille « qui s'est associée à l'œuvre universitaire à laquelle notre ami s'était dévoué »⁶⁹. Et celle-ci y est associée étroitement, ainsi qu'en témoigne le rôle de salon, lieu d'échanges privilégiés pour une société choisie, assigné aux appartements privés du professeur décédé. Collinet par exemple, « dans son vaste appartement de la rue Vavin [...] aimait à recevoir ses collègues et ses disciples » ; l'atmosphère y est décrite comme chaleureuse et fraternelle, l'hôte « se plaisant à relever ce que ces réunions eussent pu avoir de trop académique par la présence de personnalités appartenant à d'autres branches de la science »⁷⁰. L'appartement est aussi l'endroit des visites pour les collègues⁷¹ ou des étudiants⁷² et candidats au doctorat ou à l'agrégation⁷³. Par ailleurs, la maison familiale,

66. E. Danblon, « La rationalité du discours épидictique », art. cité, p. 45.

67. D. Dulong emploie la formule « humanité de la grandeur » pour caractériser ce procédé d'exemplification du défunt, « Mourir en politique. Le discours politique des éloges funèbres », art. cité, p. 635.

68. On a déjà évoqué l'endogamie propre à ce milieu juridique. Les notices appellent systématiquement les alliances matrimoniales.

69. M. Fournier, *Discours prononcés sur la tombe de Robert Génestal*, op. cit., p. 16. V. aussi, au sujet de l'épouse d'André Weiss, « elle qui avait su écarter de lui les soucis et les ennuis matériels qui détournent du travail » (H. Capitant, *Notice sur la vie et les travaux de M. André Weiss (1858-1928)*, Firmin-Didot, 1931, p. 4). On trouve parfois une apologie de la famille, « la famille française, accueillante et sérieuse, religieuse et dévouée, toujours fidèle au souvenir des parents morts, des traditions et du pays », qu'Eugène Gaudemet avait « install[é] à son foyer », notice de Champeaux, *Eugène Gaudemet 1872-1933*, Dijon, Darantière, 1933, p. 82.

70. F. de Visscher, « Paul Collinet (1869-1938) », art. cité, p. 164.

71. E. Garsonnet, « Henry Michel », *Rev. int. ens.*, 1897, t. 34, p. 538, p. 539 : « Qui le sait mieux que celui qui servit de témoin à son mariage, qui reçut si souvent la cordiale hospitalité de son foyer ».

72. Voir F. Desserteaux, « M. Bufnoir », art. cité, p. 216 : « Que d'heures il a ainsi consacrées à recevoir chez lui des étudiants ».

73. V. le souvenir de Louis Huguency, *Alfred Le Poittevin 1854-1923*, p. 4. Au sujet de Garsonnet, Larnaudie évoque « l'intimité de son cabinet de travail de la rue Gay-Lussac », *RDP*, 1899, t. 11, p. 365, p. 366.

siège des traditions, peut être un lieu de causeries où se prolongent les discussions académiques. Ainsi, Fernand Desserteaux « éprouvait un vif plaisir à recevoir, avec Mme Desserteaux, les collègues devenus vite ses amis ; il leur ouvrait pendant les vacances son accueillante maison de campagne [...] où les échanges de vues sur la C. D. (comme il disait) [*capitis deminutio*] emplissaient les heures de repos »⁷⁴.

L'impression d'ensemble est celle d'existences consacrées au labeur intellectuel. On apprend d'André Weiss qu'« aucune heure de sa vie n'est restée inemployée »⁷⁵, tandis que « dans sa hâte de mener à bien ses besognes, Ernest Perrot ne quittait guère son cabinet de travail tout meublé de beaux livres dont il avait fait le luxe de sa vie »⁷⁶. D'ailleurs, « ses vacances [...] n'étaient guère moins remplies »⁷⁷, à l'instar de C. Lyon-Caen pour qui la « marche même n'était pour lui [...] qu'une "pause" au cours de son travail »⁷⁸. De E. Gaudemet, on sait que « c'est au *travail* que ce puissant *travailleur* continue de donner la majorité de ses heures et c'est à son *travail professionnel* que ce grand consciencieux consacre avant tout son effort »⁷⁹ ; et de Garsonnet, qu'il était « esclave de ses devoirs professionnels », à un point tel qu'il « remonte en chaire deux jours après les obsèques de son père et reprend, en même temps que son cours, ses travaux personnels »⁸⁰. Jourdan « n'interromp[ait] ses travaux que pour aller à la Faculté »⁸¹ ; C. Lefebvre, « l'éminent professeur ne quitta plus le chantier jusqu'à sa mort »⁸² ; et la retraite de Valéry demeura « toujours active »⁸³.

Une telle obsession du travail rejoint souvent la figure de la mort. Mais ce n'est pas tant le fait de mourir que la manière de mourir qui importe, celle-ci étant la résultante nécessaire de la vie d'intense labeur rappelée par la biographie. Ainsi de Beaudouin, au sujet duquel Tartari s'exclame : « en vérité, c'est le travail qui a tué ce grand

74. P. Collinet, « M. Fernand Desserteaux (1852-1938) », *RHD*, 1938, 4^e série, quinzième année, p. 525, p. 526.

75. H. Capitant, *Notice sur la vie et les travaux de M. André Weiss*, art. cité, p. 6.

76. P. Petot, « Ernest Perrot (1881-1938) », *RHD*, 1938, t. XVII, p. 700, p. 702.

77. *Ibid.*, p. 703.

78. A. Buisson, « La vie et les travaux de M. Charles Lyon-Caen », art. cité, p. 489.

79. P. Louis-Lucas, *Eugène Gaudemet, op. cit.*, p. 18 ; *adde* p. 33 (réurrence du thème).

80. R. Beudant, « E. Garsonnet », *Rev. int. ens.*, 1900, t. 37, p. 96, p. 102.

81. P. Lanéry d'Arc, *Éloge de M. Alfred Jourdan*, Aix, Makaire, 1893, p. 20.

82. É. Chénou, « Charles Lefebvre (1847-1922) », *RHD*, 1924, p. 353, p. 357.

83. J.-P. Niboyet, « Maurice Travers – Jules Valéry – B. Trachtenberg », *Rev. crit. DIP*, 1938, t. 33, p. V, p. VI.

travailleur »⁸⁴ ; ou encore de Collinet, dont on apprend que « ce fut au soir d'une longue journée de labeur, pareille à tant d'autres » qu'il s'endormit « près de sa serviette de cours, l'esprit tout occupé du travail accompli et de celui qui lui succéderait le lendemain »⁸⁵. La mort de Eugène Gaudemet prend une dimension religieuse : « le 1^{er} avril il put encore gagner son cabinet, y reprendre, dans le cadre aimé, le cours laborieux de ses pensées familières », avant de s'effondrer le lendemain, un dimanche de la Passion. Il était alors « entré en possession de l'absolue Vérité »⁸⁶, et cette mort est exemplaire, puisque « pour tous, il demeurera le professeur attaché à son enseignement jusqu'à l'extrême limite de ses forces, ne quittant sa chaire que vaincu par la maladie au cours même d'une leçon et soutenu par ses étudiants émus »⁸⁷. L'évocation de la mort brutale est parfois l'écho du choc provoqué par une disparition prématurée. Ainsi de Saleilles, dans un style qui n'est pas sans rappeler Bossuet : « au matin du 3 mars 1912, il s'éveilla après une nuit calme, se félicitant d'avoir si bien reposé. Quelques heures après, il n'était plus »⁸⁸.

La mort ainsi présentée et expliquée ne saurait être absurde. Elle est en effet un accomplissement, le couronnement d'une vie d'efforts, probe et somme toute, honorable. Charles Tartari par exemple « meurt victime d'un excès de travail, victime du dévouement qu'il apportait dans l'exercice des nombreuses fonctions qu'il avait librement acceptées »⁸⁹ ; ou encore Marcel Morand, à qui le vice-doyen de la Faculté de Droit d'Alger fait cette ultime adresse : « dors en paix, mon cher Morand, [...] goûte cette satisfaction que personne mieux que toi n'a su mériter : celle du devoir accompli, jusqu'au martyr »⁹⁰. La notice dresse l'idéal de la belle mort et partant, celui de la bonne vie, faite de labeur et justifiée par le dévouement au culte du droit⁹¹. Charles Lyon-Caen « travailla jusqu'au

84. « Discours prononcé par Ch. Tartari sur la tombe de M. Édouard-Frédéric Beaudouin », *Ann. univ. Grenoble*, 1899, t. XI, p. IV.

85. F. de Visscher, « Paul Collinet (1869-1938) », art. cité, p. 164.

86. P. Louis-Lucas, *Eugène Gaudemet, op. cit.*, p. 59.

87. Discours de Duquesne, *ibid.*, p. 63.

88. E. Gaudemet, « Raymond Saleilles (1855-1912) », art. cité, p. 49.

89. Discours de Cornier, maire de Grenoble, « Nécrologie. M. Charles Tartari », *Ann. univ. Grenoble*, 1910, t. XXII, p. 439, p. II.

90. « Marcel Morand (1863-1932) », *Rev. algérienne, tunisienne et marocaine de législ. et de jur.* 1932, p. 1, p. 16.

91. Fréquemment rappelé. V. par ex. Ed. Gombeaux, « La vie et les travaux de Louis Guillaouard (2 juin 1845 – 26 janvier 1925) », *Rev. int. ens.*, 1925, t. 79, p. 291 : « homme dont la vie, toute d'honneur et de travail, fut vouée à la science, au culte et à la défense du droit ».

dernier jour », aussi « pouvait-on, avant sa fin même, le proclamer heureux »⁹². Le nécrologue de Meaume exprime aussi cette conviction : « Heureux celui dont la vie fut si bien remplie et qui meurt ainsi, debout, vaillant au travail jusqu'au dernier moment ! »⁹³. Le travail continu, l'effort incessant, l'épuisement qui en résulte, sont inhérents à la grandeur, ce qui permet à H. Capitant d'affirmer, non sans paradoxe, que « non seulement le travail embellit la vie, mais la conserve »⁹⁴. Il se livre d'ailleurs à une véritable apologie du travail, plongeant dans le mystère de la vie, qui résume l'inspiration commune à chaque notice : « nous connaissons tous ici cette flamme intérieure qui n'est qu'une des formes du besoin de procréer. Nous obéissons à ce maître mystérieux qui nous domine et exige de nous un effort constant, parfois douloureux. Faut-il en faire mérite à ceux qui en sont possédés, comme d'une vertu ? On devrait plutôt plaindre ceux qui sont privés de ce merveilleux animateur ; ils vivent sans connaître le prix de la vie. [...] Il n'y a de vraie joie que par le travail. [...] Il est un but en soi »⁹⁵.

Le travail est donc une nécessité, pas une fatalité ; c'est une vertu qui grandit ceux qui la possèdent au plus haut point et diminue les autres. Tout en définissant les canons d'un modèle de grandeur, la notice permet au lecteur de s'y identifier et d'en accepter par là-même la validité. Ce faisant, le discours nécrologique « préserve la frontière entre professionnels [du droit] et profanes »⁹⁶, comme en témoigne cette division de l'humanité en deux ensembles bien séparés, qu'atteste l'emploi du « nous » et du « ils ». C'est aussi l'image d'une aristocratie du labeur que dresse la notice : l'amour du travail est une « flamme intérieure », un « maître mystérieux », plus loin encore un « bienfaisant démon » dont l'origine fait appel à une nécessité qui transcende les générations. Le travail se donne en héritage, se transmet et est inclus dans le « patrimoine familial » des professeurs de droit. Lorsque E. Gaudemet se marie, il entre par exemple dans une famille « semblable à la sienne par ses assises » faites de « droiture, de travail, de pondération, de bonté »⁹⁷. Auguste Souchon,

92. A. Buisson, « La vie et les travaux de M. Charles Lyon-Caen », art. cité, p. 515.

93. A. Puton, « M. Meaume. Sa vie et ses œuvres », *Rev. des eaux & forêts*, 1886, t. 25, p. 177, p. 182.

94. H. Capitant, *Notice sur la vie et les travaux de M. André Weiss*, art. cité, p. 7.

95. *Ibid.*

96. D. Dulong, « Mourir en politique. Le discours politique des éloges funèbres », art. cité, p. 635.

97. P. Louis-Lucas, *Engène Gaudemet, op. cit.*, p. 34.

quant à lui, « était de cette bourgeoisie bien assise sur le sol français, affinée par des traditions de culture intellectuelle et d'aisance matérielle, qui a fourni si longtemps de bons serviteurs au pays : des fonctionnaires, des magistrats, des professeurs, des officiers »⁹⁸. Issu d'un milieu plus modeste, Lyon-Caen n'en tient pas moins de son père « cette ardeur au travail » qui témoigne du « désir de s'instruire et de s'élever au-dessus de sa condition »⁹⁹. La mention des origines est d'autant plus intéressante qu'elle opère une sélection des « meilleurs gènes » : « Et, certes, le chansonnier ne transmet pas à son fils Charles son penchant pour certaines grivoiseries qui étaient alors dans le goût du temps »¹⁰⁰.

Le discours nécrologique est donc essentiellement normateur. Ce qui se joue à cette occasion, c'est « la transformation de qualités personnelles en normes d'accès à l'excellence » académique¹⁰¹. À travers des récits de destins exemplaires, c'est le roman d'un groupe social qui s'écrit, la notice appelant à la reproduction sociale des valeurs qu'elle illustre. Telle est d'ailleurs l'utilité de la péroration : « infatigable travailleur, vous nous laissez l'exemple de votre vie »¹⁰², au sujet de R. Génestal ; de même, concernant Edmond Meynial, « il est juste que [les vivants] gardent son souvenir et se fortifient de son exemple pour surmonter les épreuves et travailler à la limite de leurs forces »¹⁰³. Mais au-delà de la vie exemplaire, l'éloge du mort a aussi pour fonction de définir les éléments constitutifs du professeur de droit idéal-typique. De surcroît, sous-jacente à la construction de l'*homonoia*, les notices nécrologiques sont traversées par les enjeux intellectuels et académiques de la période, de sorte que se dessine aussi un modèle du discours scientifique.

B. – Figure professorale, modèle scientifique

Les notices nécrologiques sont aussi et surtout des œuvres d'érudition¹⁰⁴. Écrites le plus souvent par des professeurs de droit,

98. H. Truchy, *Notice sur la vie et les travaux de M. Auguste Souchon*, Firmin-Didot, 1925, p. 4.

99. A. Buisson, « La vie et les travaux de M. Charles Lyon-Caen », art. cité, p. 482.

100. *Ibid.*, p. 483.

101. D. Dulong, « Mourir en politique. Le discours politique des éloges funèbres », art. cité, p. 639.

102. J. Yvers, *Discours prononcés sur la tombe de Robert Génestal*, op. cit., p. 23.

103. F. Olivier-Martin, « Edmond Meynial (1861-1942) », *RHD*, 1943, n° 3-4, p. 250, p. 254. L'exemple a d'autant plus de valeur que la période est dramatique.

104. Pour une illustration, v. P. Collinet, « M. Fernand Desserteaux (1852-1938) », *RHD*, 1938, p. 525.

plus rarement par des avocats ou des magistrats, elles sont le moment d'une discussion académique où les travaux du défunt sont recensés et parfois passés au crible de la critique. Les notices sont également l'occasion de rappeler la fonction professorale du mort, quel fut son magistère. Ce faisant, elles permettent de dessiner à grands traits la « figure professorale » à travers le souvenir des enseignements et les aptitudes du mort qui rendent cette mémoire digne d'être célébrée.

Les notices contiennent en effet de formidables évocations, en particulier lorsqu'elles sont rédigées par ceux-là mêmes, professeurs de droit, qui ont été les étudiants du mort, dont l'empreinte est encore sensible. Le portrait d'Auguste Valette peint par ses élèves Hérold et Lyon-Caen est saisissant. « D'abord, il parlait »¹⁰⁵, nous disent-ils : le professeur de Code civil possédait semble-t-il au plus point « les qualités spéciales de l'enseignement, et de l'enseignement oral qui toujours a le plus de prise sur l'étudiant »¹⁰⁶, par contraste avec Oudot qui « lisait, grave défaut », ce qui « écartait la masse »¹⁰⁷. Au-delà de la maîtrise de la parole, même si parfois elle « hésitait comme balançant entre deux voies à suivre », « maître de sa pensée », il avançait « pas à pas, lentement mais sûrement ; puis, résumant et concluant, il faisait tout à coup luire la vérité que son auditoire cherchait à sa suite depuis un quart d'heure »¹⁰⁸. « On assistait avec une joie véritable au travail d'esprit du professeur »¹⁰⁹, concluent les nécrologues, les leçons de Valette créant une « satisfaction intime des auditeurs »¹¹⁰.

Au-delà de la remémoration du souvenir de jeunesse, le portrait campe une forme d'excellence du professorat étroitement liée au monde judiciaire¹¹¹. Cet enseignement, au sujet duquel Hérold et Lyon-Caen soulignent l'importance de l'oralité, est tout entier sous-tendu par un savoir-faire propre au Palais. D'une part, la *disputatio* en

105. F. Hérold et Ch. Lyon-Caen, *Notice sur la vie et les travaux de M. Valette*, Marescq & Delamotte, 1880, p. XIII.

106. *Ibid.*, p. XI.

107. *Ibid.*, p. XIII.

108. *Ibid.*

109. *Ibid.*

110. *Ibid.*, p. XIV.

111. Sur cet archétype du professeur de droit, v. G. Sacriste, *Le Droit de la République (1870-1914)*, thèse sc. pol., Paris I, 2002, p. 36 s. La version multigraphiée a été publiée récemment : *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris, Presses de la FNSP, 2011. Nous citerons néanmoins la version originale, plus détaillée, dans laquelle on trouve d'ailleurs une liste des notices nécrologiques des professeurs de droit.

constitue le fondement : Valette, animé « d'un amour profond du vrai et d'un sentiment exquis de la mesure » devenu si naturel, nous dit-on, que « raisonnant contre un adversaire, il se serait cru volontiers dans son tort s'il n'eût aperçu quelque partie juste dans la thèse qu'on lui opposait »¹¹². Professeur adulé, Hérold et Lyon-Caen en font ressortir la supériorité en le comparant à Bugnet, qui enseignait à la même époque, et dont ils avouent qu'« une fois sortis de l'École, bon nombre de ses élèves devaient reconnaître que son enseignement, dont toute controverse et toute recherche historique étaient à peu près bannies, avait le défaut d'être par trop élémentaire »¹¹³. D'autre part, Valette, qui suivait dans l'ensemble l'ordre des articles du Code, se montrait soucieux de la pratique du droit. Alors qu'Oudot « faisait prédominer la métaphysique »¹¹⁴, Valette avait introduit une méthode d'enseignement mieux adaptée : « il introduisit [...] l'habitude [...] de prendre des exemples dans les arrêts, au lieu de forger des espèces imaginaires », et il aimait « à propos d'un principe, à exposer toutes les applications qui en étaient faites, toutes les exceptions qui y étaient apportées », satisfaisant de la sorte « bon nombre d'esprits ardents [...] avides de s'initier aux difficultés prochaines de la pratique »¹¹⁵. Hérold et Lyon-Caen insistent enfin sur le fait que « outre le renom de son enseignement, [Valette a été] pendant plus de trente ans, le professeur de l'École dont les consultations ont été le plus recherchées au Palais »¹¹⁶.

Néanmoins, Valette compte parmi les professeurs qui ont peu ou pas écrit, ce que regrettent les auteurs de la notice¹¹⁷. Reste que « la production de travaux écrits [...] ne constitue en aucun cas une figure d'excellence professionnelle »¹¹⁸ pour cette génération de professeurs. Le magistère de Valette porte en effet sur un savoir essentiellement pratique, sur le modèle de l'apprentissage, l'absence d'écrits ne contrariant pas l'influence exercée par le maître sur ses disciples. D'autres figures de ce type sont esquissées. De François Rataud par exemple, Larnaude écrit : « Il est peut-être l'exemple le plus frappant de ces professeurs qui écrivent peu et semblent concentrer toutes

112. F. Hérold et Ch. Lyon-Caen, *Notice sur la vie et les travaux de M. Valette*, *op. cit.*, p. XV.

113. *Ibid.*, p. XII.

114. *Ibid.*, p. XIII.

115. *Ibid.*, p. XIV.

116. *Ibid.*, p. XV.

117. « Malheureusement, quand il n'était pas forcé, par un devoir strict, de donner à sa pensée la forme écrite, M. Valette reculait devant ce genre de travail », *ibid.*, p. XVI.

118. G. Sacriste, *Le Droit de la République*, *op. cit.*, p. 54.

leurs forces, toute leur activité sur le cours oral ». Et d'ajouter : « Exercent-ils moins d'influence que ceux dont les productions écrites sont plus abondantes ? La question est peut-être mal posée. Ce qui est certain c'est qu'ils peuvent en exercer une très grande »¹¹⁹. Interrogation qui renvoie à d'autres préoccupations. Mais Thaller renchérit : « l'on sentait constamment la logique du jurisconsulte appuyer ses solutions : logique armée d'un imperturbable bon sens, d'un sentiment très vif et très délicat de l'équité, et se défiant de tout construction, de tout système qui dût conduire à un résultat en désaccord avec les convenances pratiques »¹²⁰. Moins détaillée, la nécrologie d'Augustin-Casimir Trouiller le présente comme un « professeur incomparable autant que jurisconsulte émérite »¹²¹.

C'est la notice nécrologique que Saleilles consacre à Léon Mouchet qui magnifie cette figure du professeur jurisconsulte¹²². Il était « un maître au sens complet du mot », c'est-à-dire « apte [...] à bien dire et à professer clairement », mais « apte surtout à façonner les hommes et à faire des disciples »¹²³. Mouchet en est le symbole et comme l'allégorie d'une conception du droit que Saleilles combat et rejette par ailleurs : « il y a qu'en lui vivait en quelque sorte et se réalisait, dans un éclat et une vigueur qui peut-être ne se rencontreront plus, tout un système, toute une façon de comprendre le droit et de l'enseigner »¹²⁴. Avec un esprit « charpenté comme un syllogisme » et « formé pour l'argumentation nerveuse et tranchante »¹²⁵, la méthode « dogmatique et presque géométrique » qu'il incarne exerçait une « force irrésistible » en raison de la « puissance de conviction qu'elle possède, la sûreté de déduction qu'elle offre à l'esprit et le degré de certitude abstraite auquel elle conduit »¹²⁶. Bien qu'il n'ait pas beaucoup écrit, Saleilles rappelle, dans un raccourci saisissant, combien profonde est son influence, à travers ses étudiants devenus

119. F. Larnaude, « M. Rataud », *RDP*, 1898, t. 10, p. 569.

120. Ed. Thaller, « F. Rataud 1823-1898 », Rousseau, 1899, Extrait des *Ann. dr. com.*, p. 5.

121. « Discours de M. Ch. Tartari », *Ann. ens. sup. Grenoble*, 1892, t. IV, p. II. L'absence d'écrits est également relevée (« M. Trouiller hésitait toujours à livrer à la publicité le fruit de ses études et de ses travaux »).

122. R. Saleilles, « M. L. Mouchet », *Nulle RHD*, 1893, t. 17, p. 774.

123. *Ibid.*, p. 775. Même fascination chez F. Desserteaux, « Léon Mouchet (1847-1893) », *Ann. dr. com.*, 1893, t. 7, p. 451, p. 452 (« tous se sentaient pénétrés par sa parole ardente et nerveuse, dont la logique entraînant et l'autorité forçaient les convictions »).

124. *Ibid.*, p. 774.

125. *Ibid.*, p. 774-775.

126. *Ibid.*, p. 776.

professeurs, mais surtout « au barreau, dans la magistrature, dans tous les emplois de la vie civile »¹²⁷. Il souligne de la sorte le rôle de « matrice du monde judiciaire », selon la formule de Guillaume Sacriste, qu'assumaient les facultés de droit, spécialement les facultés de province¹²⁸. Mouchet incarne également la légitimité du professorat envers le monde des professions judiciaires, puisqu'avec « un caractère tout d'une pièce et fièrement indépendant », il était « la conscience agissant en dehors de toute préoccupation d'intérêt personnel », « la plus haute expression du devoir et de la conviction morale »¹²⁹. Garant de l'« Esprit de Justice »¹³⁰, Mouchet exerce une véritable autorité auprès du barreau et de la magistrature locales¹³¹ ; par son magistère, il en est la source intellectuelle autant que la lumière morale.

Mais l'intérêt de cette notice nécrologique réside aussi dans la critique impitoyable à laquelle se livre Saleilles. L'éloge est paradoxal, cette caractéristique étant au demeurant liée au genre¹³² : il est aussi une tribune d'où libre cours est donné à des représentations et valeurs nouvelles. Saleilles y apparaît comme un véritable idéologue. D'emblée, la nécrologie affirme son objet : au-delà de l'hommage posthume que justifie l'amitié et l'admiration envers le mort, il s'agit d'évaluer la conception du droit de Mouchet « au point de vue scientifique, *celui qui doit nous préoccuper ici*, ce côté particulier de la mission qu'il a remplie ne pouv[ant] rester inconnu ou risquer de passer inaperçu »¹³³. La notice a pour ambition véritable de dévoiler les dangers de la méthode dogmatique, d'en dénoncer la séduction illusoire. En effet, « il faut [...] avouer que la jeunesse de nos écoles [...] ne se laisse séduire que par ce qui est raisonnement logique, division méthodique, construction rigoureuse [...] » et de fait, « elle aime cette marche sûre, il ne lui répugne pas de vivre ainsi dans l'abstraction, elle s'inquiète peu des inconséquences pratiques »¹³⁴. Mais Saleilles fait œuvre de courage scientifique en décidant de « soulever le voile de l'abstraction pour se demander si la vérité qui lui est apparue corres-

127. *Ibid.*, p. 778.

128. G. Sacriste, *Le Droit de la République*, *op. cit.*, p. 36.

129. R. Saleilles, « M. L. Mouchet », art. cité, p. 777.

130. G. Sacriste, *Le Droit de la République*, *op. cit.*, p. 57.

131. Ce que relève expressément M. Mongin, « Léon Mouchet », *Rev. int. ens.*, 1894, t. 27.

132. V. l'« Éloge d'Hélène » de Gorgias, qui en est l'archétype.

133. R. Saleilles, « M. L. Mouchet », art. cité, p. 774 [souligné par nous].

134. *Ibid.*, p. 3.

pond effectivement à la vérité concrète »¹³⁵. Dans un élan platonicien, l'éloge s'éloigne de la louange trompeuse pour atteindre la vérité. Mouchet prend alors l'apparence d'un sophiste, dont les aptitudes professorales étaient tout entière utilisées pour « captiver les esprits et les pétrir à sa guise »¹³⁶. La maîtrise professorale est un facteur d'aveuglement, car « représentée par des hommes de la trempe et de la vigueur de M. Mouchet », la dogmatique trouve « son expression idéale et typique » ; « on n'en voit plus les défauts »¹³⁷.

Le message est donc double : à la fois hommage au mort et définition du « bon professeur », pour qui l'enseignement et la recherche scientifique selon la méthode « historique/réaliste » ne se conçoivent pas séparément. Il n'est pas besoin d'indiquer le rôle de Saleilles à cet égard, dont la conception réaliste du droit est d'ailleurs martelée dans les nombreuses et parfois volumineuses nécrologies qui lui sont dédiées à sa mort en 1912¹³⁸. La « querelle des méthodes » est un thème structurant des notices nécrologiques, spécialement celles antérieures à la Première guerre mondiale¹³⁹. Ainsi, Paul Gide fait de Machelard un contre-modèle scientifique, lorsqu'il évoque à son endroit qu'il aurait pu fonder une école, « l'école du bon sens », sachant qu'il « lisait peu, sa bibliothèque juridique était fort restreinte, et les productions les plus récentes de la littérature allemande lui étaient pour la plupart inconnues »¹⁴⁰. L'éloge de Gide, à son tour, se confond avec celle de la méthode historique, dont il était le chaud partisan. Dès l'exorde, Bufnoir justifie d'ailleurs son propos en invoquant l'importance d'entretenir les lecteurs « d'une branche [...] du haut enseignement, qu'il a représentée avec éclat *comme professeur et comme écrivain* », ces deux dimensions étant étroitement liées dans la suite de la notice¹⁴¹. De même, au sujet de Gide, Beudant fait part d'un détail physique révélateur du contraste qui l'éloigne du professeur jurisconsulte : « son organe était faible, sa diction parfois fatiguée ; mais comme il savait éveiller et soutenir l'attention par le tour particulier et toujours éminemment distingué qu'il donnait à sa pen-

135. *Ibid.*

136. *Ibid.*, p. 2.

137. *Ibid.*, p. 3.

138. Lyon-Caen est qualifié de « chef de la jeune école d'alors » avec Saleilles (A. Buisson, art. cité, p. 497).

139. V. J. Bonnet, *La Notion de droit en France au dix-neuvième siècle*, Boccard, 1919, qui note que « l'heure du Droit a sonné » (p. 183).

140. P. Gide, « M. Machelard », *Nulle RHD*, 1880, t. 4, p. 766, p. 767.

141. C. Bufnoir, « Paul Gide – Notice nécrologique », Masson, 1881, Extrait de la *Rev. int. ens.*, 1881, p. 175 [souligné par nous].

sée ; par l'art avec lequel il exposait et surtout par l'attrait des aperçus ingénieux et nouveaux qu'il prodiguait sur les sujets en apparence les plus rebattus », car « il regardait comme un devoir professionnel de s'instruire toujours, afin de renouveler sans cesse »¹⁴².

La « querelle des méthodes » est sous-jacente à la redéfinition scientifique du rôle professoral, transformation parfaitement illustrée par la nécrologie que Saleilles consacre, cette fois-ci, au doyen Villequez¹⁴³. Une fois encore, la notice est paradoxale : Villequez appartient à cette « race d'hommes si profondément attachée à ses traditions locales », mais c'est cet enracinement bourguignon qui explique qu'il a fait « de la méthode historique sans le savoir, et sans prétention aucune de découverte scientifique »¹⁴⁴. Et pourtant, Villequez appartient aussi à cette « race d'esprits qui tend à disparaître », dont le propre est d'« incarner en elle toute une façon de comprendre et de sentir les études juridiques »¹⁴⁵, mais Saleilles ajoute immédiatement : « je ne dirai tout un système, car sa marque spéciale était presque l'absence de tout système »¹⁴⁶. Le trait caractéristique de ce mode d'appréhension du droit est d'ailleurs discrédité par l'auteur de la notice compte tenu de son manque de scientificité : « cette manière tout intuitive de concevoir le droit, procédant par voie de conviction pour le fond et de pittoresque dans la forme »¹⁴⁷. Il oppose la figure du « jurisconsulte [...] familiarisé avec les faits dont il parle » et définit « la vraie méthode scientifique », positiviste : « c'est de l'observation des faits que devrait sortir la bonne doctrine juridique »¹⁴⁸. Or, Villequez possède au plus haut point ce don de l'observation, qu'il tire de la pratique de... la chasse ! Et Saleilles de s'exclamer : « On peut penser quel jurisconsulte devait faire en cette matière un chasseur comme l'était le doyen Villequez »¹⁴⁹.

Par son ton militant, la nécrologie témoigne essentiellement d'une évolution qui s'affirme au tournant du siècle¹⁵⁰. Elle trouve un

142. Discours de Beudant, « M. Paul Gide », *Nouvelle RHD*, 1880, t. 4, p. 760, p. 763.

143. R. Saleilles, « M. Villequez, doyen de la Faculté de Droit de Dijon », *Nouvelle RHD*, 1890, t. 14, p. 927.

144. *Ibid.*, p. 928-929.

145. *Ibid.*, p. 927.

146. *Ibid.*, p. 927-928.

147. *Ibid.*

148. *Ibid.*, p. 932.

149. *Ibid.*

150. Adde R. Saleilles, « Édouard Beaudouin, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble », *Rev. int. ens.*, 1900, t. 40, p. 310, où la méthode scientifique du défunt est retracée et défendue à travers le rappel de la polémique qui l'opposa à Fustel de Coulan-

point d'orgue lors du décès de Saleilles, dont E. Gaudemet rappelle qu'il allait « réaliser cet idéal trop souvent chimérique dans l'organisation actuelle des études juridiques en France : faire, devant un auditoire d'élite, œuvre de savant, en même temps que d'éducateur ; créer et enseigner tout à la fois »¹⁵¹. Néanmoins, le modèle de professeur qu'il incarne est encore, pour une part, tourné vers l'organisation révolue du concours d'agrégation dont Gaudemet, civiliste, exprime toute la nostalgie, « en ce temps de spécialisation à outrance »¹⁵². Le thème de la spécialisation affleure à plusieurs reprises, par exemple chez Thaller, qui remarque aussi que Saleilles « ne s'est jamais spécialisé »¹⁵³ ; ou encore Fournier au sujet d'Esmein, qui « fut un de ceux qui réalisèrent le plus complètement le type de l'ancien agrégé à compétence universelle », système d'ailleurs critiqué par Esmein¹⁵⁴. La division du concours à laquelle procède la réforme de 1896 est source d'un clivage, moins profond après-guerre, puisque seuls les « excès » de la spécialisation sont dénoncés. Weiss s'y montre favorable (« condition nécessaire du progrès scientifique »¹⁵⁵), avec C. Lyon-Caen¹⁵⁶ et Émile Chénon¹⁵⁷, tandis que Niboyet se contente d'être plus nuancé (au sujet de Lyon-Caen, « il avait reçu la solide formation de ces professeurs que n'avait pas gâtés une spécialisation trop prématurée »¹⁵⁸). L'enjeu (affaibli), semble-t-il, concerne davantage la place de l'enseignement du droit civil que la définition même du professorat, bien qu'elle ait aussi partie liée à l'affirmation d'une nouvelle conception de l'enseignement du droit que résume admirablement cette phrase prêtée à Carré de Malberg,

ges. La transition vers un nouveau modèle scientifique est parfois exprimée avec une nette conscience du projet de rénovation de la science du droit. Ainsi de F. Larnaude qui note, dans sa biographie de Sauzet : « Sauzet n'a jamais abordé ces questions que par le côté juridique et législatif. Et peut-être faut-il, pour les éclairer d'une lumière plus vive, les secours de la sociologie et de l'économie politique. Mais à chacun sa tâche » (« Marc Sauzet (1852-1912) », *Rev. int. ens.*, 1913, t. 65, p. 195, p. 198).

151. E. Gaudemet, « Raymond Saleilles (1855-1912) », art. cité, p. 36.

152. *Ibid.*, p. 51. Il était « le professeur par excellence » (p. 63).

153. Ed. Thaller, « Raymond Saleilles (1855-1912) », art. cité, p. 1.

154. P. Fournier, « Esmein, Historien du droit », *Rev. int. ens.*, 1916, t. 70 ; p. 81, p. 82.

155. A. Weiss, « Notice sur la vie et les travaux de M. A. Esmein », *Rec. des comptes-rendus de l'ASMP*, 1917/1, p. 437, p. 444.

156. Dans notice sur L. Renault, il écrit : « comme tous les hommes qui ont marqué un profond sillon dans une science et ont contribué à ses progrès, [L. R.] s'est spécialisé », C. Lyon-Caen, « Louis Renault », Alcan, Extrait de *Rev. sc. pol.*, t. XXXIX, 1918, p. 328.

157. « Heureuse et féconde réforme », selon Chénon, cité par G. Huard, « Notice nécrologique sur M. Émile Chénon », Extrait du *Bull. sté. nat. des Antiquaires de France*, 1934, 1935, p. 9.

158. J.-P. Niboyet, « Charles Lyon-Caen 1843-1935 », art. cité, p. II.

conseillant un débutant (G. Burdeau ?) dans la carrière professorale : « vous trouverez un auditoire ardent qui ne demande pas seulement les connaissances requises pour passer un examen, mais qui exige une explication, un repère dans les contradictions de notre temps. *Vous aussi, il vous faudra construire* »¹⁵⁹.

La définition du modèle professoral s'est donc bien modifiée sous l'action contestataire de la nouvelle génération des Saleilles, Lyon-Caen, Esmein, qui occupent, lors du décès de leurs maîtres, des positions institutionnelles enviables. Cette nouvelle acception scientifique de l'enseignement, transformée par une méthode juridique renouvelée, triomphe dans la nécrologie de Louis Renault, dont l'un des « principaux mérites a été d'appliquer, dans la mesure du possible, les méthodes juridiques avec leur précision, leur netteté et leur rigueur à une branche du Droit [le droit international] à laquelle jusqu'à lui elles étaient demeurées presque complètement étrangères dans l'enseignement, comme dans la pratique »¹⁶⁰. À travers la définition du bon (grand) professeur de droit, le discours nécrologique tend donc à imposer ce critère de scientificité¹⁶¹ qui entre également en résonance avec une représentation du corps professoral à la fois élitiste et républicaine. On en trouve un bel exemple dans la notice qu'André Weiss consacre à Esmein, l'auteur citant le dédicataire décédé en rappelant sa conception de la démocratie : « ce qu'il faut à nos démocraties modernes [...] c'est une élite intellectuelle, pourvue d'une haute culture, vraiment et solidement scientifique ». Cette évocation prend d'ailleurs un tour académique¹⁶², puisqu'elle célèbre à la fois la raison et l'égalité : « au milieu de l'égalité des droits, cette aristocratie inoffensive et bienfaisante, dans les rangs de laquelle tous peuvent aspirer à entrer »¹⁶³. Sans doute, les professeurs de droit en sont-ils les plus dignes représentants et entendent-ils assumer un rôle d'éclaireur¹⁶⁴. Dans sa thèse, Guillaume Sacriste montre bien, en

159. G. Burdeau, « Raymond Carré de Malberg. Son œuvre, sa doctrine », art. cité, p. 355 [souligné par nous].

160. C. Lyon-Caen, « Louis Renault », art. cité., p. 328.

161. Niboyet (art. cité) : « Prenons donc exemple sur une vie telle que celle de Lyon-Caen et qu'elle serve d'exemple tant par ses méthodes que par ses résultats aux jeunes qui arrivent » (p. XVII).

162. Au sens que lui donne J.-C. Bonnet, « Les morts illustres », art. cité.

163. A. Weiss, « Notice sur la vie et les travaux de M. A. Esmein », art. cité, p. 474. Ces extraits proviennent de la préface à l'étude emblématique de Paul Gide sur la *condition civile de la femme dans le droit ancien et moderne*.

164. Parfois dans un sens nettement plus corporatiste. F. Olivier-Martin dit ainsi d'Ed. Meynial que son esprit était « attentif aux questions de moralité et de justice sociale » (« Nécrologie. Edmond Meynial (1861-1942) », art. cité, p. 251).

effet, l'aspect composite de ce nouveau magistère des professeurs de droit, qui allie au positivisme méthodologique une fonction prescriptive ¹⁶⁵. À cet égard, le discours nécrologique assume une fois encore sa fonction traditionnelle de justification des valeurs admises. Et celle-ci relève de l'évidence pour Demogue dans sa notice sur Henri Capitant. Dans l'ensemble, « *les juristes contemporains ont compris que leur mission* consistait à étudier, à critiquer ce droit en formation, à le dégager de la masse de décisions où il se trouve enfoui [...], à le systématiser », car c'est à eux qu'incombe cette mission de « découverte, de *direction* et de *redressement* » ¹⁶⁶. C'est aussi le cas selon Percerou, pour qui Thaller fut un grand jurisconsulte « par la nouveauté, parfois même l'audace de ses conceptions, toujours tempérée pour tant et guidée par un sens aigu des réalités économiques et des nécessités pratiques en même temps que par un sentiment profond de la justice » ¹⁶⁷.

La promotion et l'acceptation d'un tel modèle de « science normative » ¹⁶⁸ doivent également être replacées dans le contexte géographique de l'opposition entre Paris et la province ¹⁶⁹. Les notices nécrologiques se font parfois l'écho de la difficulté rencontrée par des agrégés titulaires d'une chaire de droit public ou d'économie – disciplines en formation et qui revendiquent ce modèle de scientificité contre les civilistes – dans une Faculté de province pour investir ce nouveau marché des biens scientifiques. Si l'évocation demeure peu fréquente, elle emprunte nonobstant la voie éprouvée du paradoxe. Par exemple, le labeur opiniâtre et démesuré de Joseph Timbal, titulaire d'une chaire de droit constitutionnel à la Faculté de Toulouse ¹⁷⁰, ne lui permet pas de valoriser ce nouveau rôle et son éloge masque mal l'échec de son projet : « N'ayant jamais voulu publier même des fragments de son cours, il a perdu le bénéfice de la priorité sur ce point et sur bien d'autres qui font aujourd'hui partie intégrante

165. G. Sacriste, *Le Droit de la République*, op. cit., p. 206 s.

166. R. Demogue, « H. Capitant 1865-1937 », *RTD civ.* 1937, p. 727, p. 745 [souligné par nous].

167. J. Percerou, « Edmond Thaller », *Bibl. Dalloz*, n° 6/7, 1925. Dans le même registre, Bonnard fait de Duguit un « grand savant » et un « guide » (R. Bonnard, « Notice », art. cité).

168. G. Kalinowski, *Querelle de la science normative (Une contribution à la théorie de la science)*, LGDJ, Bibliothèque de philosophie du droit, Vol. X, 1969.

169. Sur ce point, v. G. Sacriste, *Le Droit de la République*, op. cit., p. 466 s.

170. L'auteur de la notice parle de « débauches de travail » (*Éloge de Joseph Timbal*, op. cit., p. 79).

de la science politique sans que l'honneur lui en soit attribué »¹⁷¹. La notice nécrologique de Marcel Mongin est plus intéressante encore à ce point de vue¹⁷². Né en 1851, agrégé au concours de 1877 (5^e), titulaire d'une chaire d'économie politique à Dijon, contraint d'assurer des cours complémentaires peu valorisés, la Faculté constitue l'horizon et le sens ultime de son existence¹⁷³. Collaborateur régulier de la *Revue d'économie politique* et de la *Revue bourguignonne*, son expérience institutionnelle demeure plutôt localisée. La notice n'en grossit pas moins sa renommée, puisqu'il faut croire que « ses articles sur la monnaie et les caisses d'épargne attirent l'attention des savants les plus autorisés », à un point tel que « ses adversaires reconnaissent la force des arguments qu'il oppose à leurs doctrines et s'efforcent de l'amener à partager leurs idées »¹⁷⁴. Par ailleurs, la notice indique qu'il a pris part au Congrès international de droit comparé, organisé à Paris en 1900, mais qui marque « l'échec de l'investissement scientifique provincial » pour Guillaume Sacriste¹⁷⁵. La notice souligne néanmoins que « tous ceux qui ont entendu la lecture de ce travail ont rendu justice à sa grande valeur juridique »¹⁷⁶, appréciation sans véritable portée. À l'inverse, d'autres nécrologies soulignent le « bonheur des locaux » et la bonne insertion de certains professeurs à raison de leur spécialité. C'est notamment le cas d'Ernest Champeaux, dont la notice rappelle qu'« une importante production scientifique le plaça bientôt au premier rang des historiens bourguignons »¹⁷⁷. La longueur de la notice et la multiplicité des hommages témoignent aussi de cette expérience institutionnelle positive, à l'instar d'Alfred Jourdan¹⁷⁸.

171. *Ibid.*, p. 62.

172. E. Bailly, *Marcel Mongin (1851-1900)*, Dijon, Jobard, 1900. Mme Le Van Lemesle l'évoque « en passant » dans sa thèse comme l'un des 25 collaborateurs de la *Revue d'économie politique*.

173. *Ibid.*, p. 17-18.

174. *Ibid.*, p. 15.

175. G. Sacriste, *Le Droit de la République*, *op. cit.*, p. 496. La renommée d'un professeur peut être mise au service de l'institution. Tel est le cas de Duguit dont le prestige rejaillit sur la faculté de droit de Bordeaux. V. le discours de Ferron, Assesseur du Doyen : « Un tel professeur pouvait aspirer à ce que certains considèrent comme le couronnement rêvé d'une carrière, l'échange de sa chaire de province contre une chaire à Paris. Il a toujours décliné les propositions qui lui ont été faites à ce sujet. Trop de liens le rattachaient à Bordeaux », *À la mémoire de Léon Duguit*, *op. cit.*, p. 18.

176. E. Bailly, *Marcel Mongin (1851-1900)*, *op. cit.*, p. 16.

177. « Ernest Champeaux 1870-1936 », *Mémoires de la Sté pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 3^e fasc., 1936.

178. V. les développements que lui consacre L. Le Van Lemesle, *L'enseignement de l'économie politique en France (1860-1939)*, *op. cit.*, p. 702 s.

Loin de se réduire à un discours creux, les notices nécrologiques « met[tent] en forme des représentations et des croyances communes au groupe »¹⁷⁹ à travers la définition d'une éthique professionnelle et de modèles dont l'exemplarité en fait un critère d'excellence. Le discours funèbre, par la naturalisation des valeurs et des préférences qu'il opère, marque l'identité d'un groupe social dont l'élitisme intellectuel est très nettement perceptible, en même temps que les ressorts de sa légitimité, puisqu'il se veut matrice du « monde judiciaire » ou « éclairé » de l'activité des tribunaux. Mais les notices nécrologiques ne se limitent pas à refléter et perpétuer les conceptions et préférences éthiques de leur temps. Elles jouent aussi un rôle d'adaptation qui est fonction des vues propres à chaque auteur. Se voulant non doctrinales, elles n'en habituent pas moins les esprits aux changements de paradigmes doctrinaux tout en inscrivant ces inévitables transformations dans un imaginaire de la continuité.

II. – La construction symbolique de la continuité

À la différence des genres délibératif et judiciaire, tournés respectivement vers le futur et le passé, le genre épideictique mobilise dans un même mouvement passé et futur¹⁸⁰. Les notices nécrologiques, en exemplifiant la vie du défunt, appellent en effet à la répétition des belles actions. Dépasant la singularité du destin individuel, elles adressent aussi aux lecteurs un message réconfortant en leur donnant l'illusion d'appartenir « à un univers signifiant, qui était déjà là avant leur naissance et qui demeurera après leur mort »¹⁸¹. Un tel continuum est d'ailleurs expressément suggéré par Niboyet : « c'est pour rester digne d'eux que la génération à laquelle le flambeau a été passé doit travailler, lutter et penser comme l'auraient fait eux-mêmes ces grands maîtres s'ils étaient nés 50 ans plus tard »¹⁸². La sensation d'appartenir à un monde clos et immuable est déjà procurée par la « naturalisation » des qualités morales dont les professeurs de droit sont l'incarnation, laquelle souligne l'endogamie sociale inhérente au milieu. Plus généralement, le travail de construction de la mémoire et

179. L. Pernot, *La rhétorique de l'éloge dans le monde gréco-romain*, op. cit., t. 2, p. 721.

180. J. Boudon, « Le genre épideictique dans les dédicaces de David Houïard », art. cité.

181. P. L. Berger et T. Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Méridiens Klincksieck, 1986, p. 142.

182. J.-P. Niboyet, « Maurice Travers – Jules Valéry – B. Trachtenberg », art. cité, p. VI.

de l'identité du groupe des professeurs de droit suppose de transformer le deuil immédiat en une « mémoire en actes »¹⁸³. Est ainsi créée une chaîne continue avec les vivants au sein de laquelle le défunt est appelé à occuper une place définie. Cette construction symbolique de la continuité introduit alors le thème de la perte et de la postérité du défunt à travers la continuation de son œuvre (A). Elle permet également d'interroger l'existence d'écoles doctrinales à travers des filiations revendiquées mais qui donnent parfois lieu à reformulation de la pensée du mort (B).

A. – Perte et postérité

Parfois brutale et prématurée, la mort cause une affliction d'autant plus forte que le nécrologue est un intime ou un disciple du disparu. L'expression de la douleur est souvent poignante : « Nos deux vies ont été depuis vingt ans si étroitement mêlées. Je perds plus qu'un ami », écrit par exemple Capitant au sujet d'Ambroise Colin¹⁸⁴. Néanmoins, au-delà de l'intensité de la peine, les disparitions ne sont pas toutes aussi significatives : les notices introduisent en effet une gradation subtile qui varie selon l'importance académique du défunt. Le décès de Saleilles est une « catastrophe »¹⁸⁵, celui de Planiol est qualifié de « perte irréparable »¹⁸⁶ pour la science juridique tandis que la mort de Fliniaux est « un deuil pour la science française où *il avait une situation très personnelle* »¹⁸⁷.

La diversité des formules illustre la variété des significations que peut revêtir la mort d'un professeur de droit. Celles-ci ne sont d'ailleurs intelligibles que compte tenu de la structure du champ universitaire ou éditorial au moment où survient le décès. Les notices publiées par les soins de la *Nouvelle revue historique* en offrent un bon exemple. La perte touche d'abord la revue elle-même qui voit disparaître, par exemple, « l'un de ses plus savants et assidus collaborateurs »¹⁸⁸ ; de même, la revue « se doit de saluer » la mémoire de H. Monnier qui « lui a réservé pendant de longues années le meilleur de sa production scientifique »¹⁸⁹ ; ou encore, elle consacre une

183. D. Dulong, « Mourir en politique. Le discours politique des éloges funèbres », art. cité, p. 644.

184. H. Capitant, *Ambroise Colin (1862-1929)*, p. 1.

185. E. Gaudemet, « Raymond Saleilles (1855-1912) », art. cité.

186. *Marcel Planiol (1853-1931)*, p. 19 [souligné par nous].

187. « André Fliniaux (1882-1933) », *RHD*, 1933, p. 838, p. 840.

188. *Ibid.*, p. 838.

189. P. Noailles, « Henri Monnier », *RHD*, 1920, p. 603.

notice à Émile Chénon qui « a été depuis 1889 l'un de ses collaborateurs les plus dévoués et les plus appréciés »¹⁹⁰ ; enfin, « La Revue perd en M. F. Desserteaux son collaborateur le plus âgé »¹⁹¹. La disparition d'un collaborateur régulier et de haute tenue, apprécié des lecteurs, peut en effet susciter, à terme, une désaffection de ces derniers et nourrir certaines alarmes. La nécrologie de Paul Huvelin semble d'ailleurs trahir de telles préoccupations, puisque sa mort est « un deuil pour tous ceux qui, *malgré les difficultés de l'heure présente*, s'efforcent de maintenir la haute culture française dans le domaine de l'histoire juridique »¹⁹². Exceptionnellement, à travers la revue, la perte touche « les historiens du droit », qui sont par exemple en deuil d'Ernest Perrot¹⁹³. Enfin, au détour d'une notice, consacrée à Louis Boulard, Olivier-Martin évoque « l'œuvre de restauration intellectuelle [que ses maîtres et amis] doivent désormais soutenir sans lui »¹⁹⁴. Quel que soit son sens exact, comment ne pas voir dans cette formule fortement connotée l'aveu d'un combat difficile, sans cesse contrarié, impliquant les historiens du droit dans leur ensemble ?

La mort d'un professeur de droit pose parfois plus directement la question de la pérennité d'une branche d'études juridiques. Cette interrogation est au cœur de la notice nécrologique consacrée à Marcel Morand : « Le petit groupe français des juristes islamisants voit, avec stupeur, disparaître celui qui était, en même temps que son patriarche, son chef incontesté. Qui donc réunira, maintenant, ces bonnes volontés éparses ? ». Question qui prend une résonance plus profonde : « Et les étrangers, qui s'accordaient à reconnaître son autorité et sa maîtrise, se demandent quelle sera, désormais, la place de la France dans la science du droit musulman »¹⁹⁵. Sans doute, une telle inquiétude n'est-elle pas fortuite. Le décès de Robert Estoublon en 1906, pionnier de la matière, avait en effet conduit à la suppression de la chaire de droit musulman qui avait été instituée en 1895 à la Faculté de droit de Paris¹⁹⁶. De toute évidence, les tenants d'une

190. F. Oliver-Martin, « Notice nécrologique de Émile Chénon (1857-1927) », Extrait de *RHD*, 1929, p. 403.

191. P. Collinet, « M. Fernand Desserteaux (1852-1938) », art. cité, p. 525.

192. « Paul Huvelin », *RHD*, 1924, p. 351, p. 352 [souligné par nous].

193. P. Petot, « Ernest Perrot (1881-1938) », art. cité, p. 700.

194. F. Olivier-Martin, « Louis Boulard (1877-1914) », *RHD*, 1926, p. 174, p. 187.

195. « Marcel Morand (1863-1932) », art. cité, p. 1-2.

196. Rapport du Doyen au Ministre de l'Instruction publique, 1904-1905, p. 22 (suppression qui permet la création de trois nouvelles chaires de législation civile comparée, droit administratif, économie sociale).

spécialité peu répandue, dont l'accès suppose un investissement considérable en termes d'apprentissage de langues rares, souffrent d'autant plus d'une telle disparition qui est, en effet, une perte véritable. L'incidence de la mort de Champeaux est identique, puisqu'avec lui « disparaît le maître incontesté des études de droit bourguignon »¹⁹⁷.

Malgré la perte, les notices organisent une illusion de permanence dans la continuité à travers l'évocation du legs ou de l'héritage laissé par le défunt, qui atteste de la présence rassurante du disparu après la mort. Cet héritage prend plusieurs formes, parmi lesquelles le don de la bibliothèque à la Faculté. C'est ainsi dans la salle de séminaire, qui porte son nom, que « la pieuse et généreuse pensée de Mme Collinet a fait disposer, avec quelques touchants souvenirs personnels, sa très riche bibliothèque »¹⁹⁸. Et l'auteur de la notice d'affirmer que « par ses instruments de travail, par ses ouvrages et ses notes, sa mission d'enseignement se poursuit »¹⁹⁹. De même, à sa mort, Charles Lefebvre « manifesta encore l'intérêt qu'il portait à la Faculté en légua à sa bibliothèque tous ses livres d'histoire du droit »²⁰⁰. C'est aussi le cas de Louis Josserand qui a légué à la Faculté de Lyon « outre une somme de 20.000 francs, une partie de sa Bibliothèque », en contrepartie de quoi « La Faculté a voulu donner son nom à la salle de cours où il préférerait enseigner »²⁰¹. Mais le legs est surtout intellectuel. L'œuvre de Pillet « est là qui demeure comme un roc, qui ne se laissera pas entamer »²⁰², et ses idées « dussent-elles vieillir, et disparaître en apparence plus tard, resteront dans l'évolution des conflits de lois comme une grande étape »²⁰³. C'est aussi le cas des « idées pour lesquelles Josserand a lutté » qui « ne disparaîtront pas avec lui [...] tant elles sont nécessaires à l'existence des peuples modernes »²⁰⁴; c'est d'ailleurs à cela « qu'on peut mesurer la force des jurisconsultes de grande classe »²⁰⁵. De même, l'œuvre de Lyon-Caen « est assurée de se survivre, par elle-même et par les travaux qu'elle

197. « Ernest Champeaux 1870-1936 », art. cité.

198. F. de Visscher, « Paul Collinet (1869-1938) », art. cité, p. 164.

199. *Ibid.*

200. É. Chénon, « Charles Lefebvre (1847-1922) », art. cité, p. 360.

201. L. Roubier, *In memoriam du doyen Louis Josserand 1868-1941*, *op. cit.*, p. 32.

202. J.-P. Niboyet, « Antoine Pillet 1857-1926 », *Rev. dr. int. & législ. comp.*, 1927, t. VIII, p. 23.

203. *Ibid.*

204. P. Roubier, *In memoriam du doyen Louis Josserand 1868-1941*, *op. cit.*, p. 13.

205. *Ibid.*

nourrira de son suc »²⁰⁶. On pronostique également que le succès des ouvrages de Perrot « n'est point encore épuisé »²⁰⁷, tandis que ceux de Josserand sont devenus des « classiques »²⁰⁸.

Toutefois, l'influence subtile de la doctrine des morts sur celle des vivants emprunte d'autres voies que celle de l'écrit. L'absence d'œuvre qui serait le témoignage vivant de leur pensée n'est aucunement un obstacle. Le magistère des professeurs de droit, lorsqu'il est porté à son incandescence, peut en effet se révéler un vecteur d'influence considérable²⁰⁹. Il ne s'agit d'ailleurs rien d'autre que la déclinaison du rôle « matriciel » assumé par les professeurs de droit sur le monde juridique. L'éloge que Garsonnet consacre à Claude Bufnoir en est l'illustration parfaite²¹⁰ : « inconnu la veille [...] il a jeté sur la Faculté un éclat qui ne s'effacera jamais »²¹¹ ; il a « égalé les plus grands maîtres de ce siècle par sa science, par la force de sa pensée »²¹², « exercé une influence décisive sur les milliers d'étudiants qui pendant quarante et un ans ont suivi ses leçons »²¹³, et bien que celles-ci n'aient pas été fixées par écrit, « elles ne sont point perdues pour la science », car il n'y a pas une seule Faculté « où les doctrines de M. Bufnoir ne soient professées et il est aujourd'hui, par les élèves qu'il a formés et par ceux qui ont reçu son enseignement de seconde main, le maître incontesté du droit civil »²¹⁴. Ce rôle fondamental n'est pas sans réactiver le mythe des origines, constitutif de l'avenir et entretenant l'illusion d'une unité pérenne. Il reste que pour Garsonnet, la génération à laquelle il appartient renvoie à une « époque déjà lointaine », dont les membres, toutefois, « n'oublieront jamais ce qu'ils doivent au maître »²¹⁵. La figure archétypale des origines appelle aussi sa répétition conforme. Eugène Gaudemet a ainsi

206. A. Buisson, « La vie et les travaux de M. Charles Lyon-Caen », art. cité, p. 518.

207. P. Petot, « Ernest Perrot (1881-1938) », art. cité, p. 702.

208. P. Roubier, *In memoriam du doyen Louis Josserand 1868-1941*, op. cit., p. 13.

209. F. Olivier-Martin rappelle opportunément que « L'enseignement et les livres d'Émile Chénon n'expliquent pas à eux seuls l'influence qu'il a exercée. Il a présidé de nombreuses thèses de doctorat [...]. Et surtout, pendant trente ans, depuis 1897, il a dirigé bénévolement la conférence d'histoire du droit pour les candidats à l'agrégation du droit (sciences historiques) » (« Notice nécrologique de Émile Chénon (1857-1927) », art. cité, p. 15).

210. E. Garsonnet, *Discours prononcés le 13 février 1898 sur la tombe de M. C. Bufnoir*, Rousseau, 1898.

211. *Ibid.*, p. 3.

212. *Ibid.*

213. *Ibid.*, p. 4.

214. *Ibid.*, p. 5.

215. *Ibid.*, p. 4.

« renouvelé le miracle accompli par Bufnoir » dans la mesure où « son cours lui a créé une réputation que seule procure, d'ordinaire, la publication de quelque grand traité »²¹⁶ ; déjà avant lui, Bufnoir « revivait en son gendre » Raymond Saleilles, qui est le « gardien vigilant, dépositaire fidèle d'une sorte de tradition de famille »²¹⁷. Image de la tradition que l'on retrouve ponctuellement lorsqu'est évoquée la succession du défunt dans la chaire qu'il occupait. Outre le cas de Saleilles qui succède à Bufnoir²¹⁸, la nécrologie de Glasson, héritier de son beau-père, Colmet Dâage, indique par exemple qu'« il enseigna cette partie de la législation devenue comme un patrimoine de famille »²¹⁹.

Le legs à la postérité ou l'influence exercée sur les vivants sont donc les vecteurs d'un continuum mémoriel que le discours nécrologique alimente grâce à l'évocation d'une chaîne ininterrompue du savoir scientifique. On apprend ainsi que Boistel a mis à contribution « les écrits qui, en si grand nombre, ont concouru dans les temps anciens comme dans les temps modernes à former la science du droit commercial » et a utilisé « les vues émises par le maître éminent qui a transformé à Paris l'enseignement du droit commercial, M. Rataud »²²⁰. Pour Olivier-Martin, Émile Chénon « a *parfaitement transmis*, en l'améliorant, la doctrine traditionnelle qu'il avait reçue de son maître Charles Lefebvre et qui fait du groupe des historiens dans nos Facultés l'un des plus *homogènes* et des plus *solides* qui soient »²²¹. Ou encore Meynial qui prend « la suite des grands anciens, Lefebvre, Esmein, Chénon, qui ont organisé l'enseignement de l'histoire du droit français, à côté de l'infortuné Brissaud, mort trop tôt de l'excès même de son travail »²²². De même, alors que « la profonde influence de Paul Gide aurait contribué à implanter cette méthode parmi nous », une « mort prématurée ne lui en laissa pas le temps » et c'est donc « à Girard qu'il appartient de réaliser cette œuvre »²²³. À l'image de la chaîne continue peut s'ajouter celle de l'accumulation du savoir,

216. P. Louis-Lucas, *Eugène Gaudemet, op. cit.*, p. 18.

217. Brouchet, « À la mémoire de M. Raymond Saleilles », Conférence Bufnoir, 1912, p. 4.

218. G. Sacriste, *Le Droit de la République, op. cit.*, p. 192-193.

219. Discours de Luchaire, « Nécrologie – M. Glasson », *Rev. int. ens.*, 1907, t. 53, p. 162, p. 164.

220. « M. Boistel », *Rev. gén. dr.*, 1908, t. 32, p. 481, p. 482.

221. F. Olivier-Martin, « Notice nécrologique de Émile Chénon (1857-1927) », art. cité, p. 15 [souligné par nous].

222. F. Olivier-Martin, « Edmond Meynial (1861-1942) », art. cité, p. 253.

223. P. Fournier, « Paul Frédéric Girard (1852-1926) », *RHD*, 1926, p. 591.

que l'on trouve par exemple dans la nécrologie de E. Gaudemet : « exemple magnifique d'une pénétration par l'élite, d'une action [...] ajoutant sans cesse, pour soi et ses élèves, au patrimoine qu'il est science humaine d'acquérir et don du ciel d'élargir »²²⁴. Le thème du « Panthéon des juristes » où le défunt trouve sa place entretient aussi l'imaginaire de la continuité, ce qui est le cas de Planiol qu'« on peut [...] proclamer le plus grand civiliste de notre temps, et sa place dans le Panthéon des juristes illustres est à côté des Labbé, des Renault, des Thaller, des Esmein, des Ambroise Colin »²²⁵. Enfin, l'évocation de la robe du professeur peut symboliser cette chaîne ininterrompue, à l'instar de Gueymard qui, revêtant « dans les grands jours [...] la robe rouge de Taulier, qui a couvert aujourd'hui son cercueil », est comme l'épiphanie de la tradition : « il nous semblait voir apparaître en lui plusieurs générations d'hommes qui avaient tracé un sillon fécond, qui avaient bien servi leur pays et qui, par son entremise, nous léguaient la haute leçon du travail et de l'honneur »²²⁶.

Plus que celle des pionniers, la construction d'un imaginaire de la continuité justifie que l'on s'arrête sur celle des « professeurs-relais », dont Labbé forme sans aucun doute le représentant typique. Contemporain de Bufnoir, il incarne comme lui le jurisconsulte garant de l'« Esprit de Justice »²²⁷, dont la légitimité consiste à « évi-t[er] tout le fatras des intérêts purement individuels » pour imposer « la notion de justice » qui est « le principe de toute solution juridique »²²⁸. Il n'en occupe pas moins une place particulière, dans la mesure où, selon son nécrologue, « il a formé comme la transition » entre les deux écoles dogmatique et historique, et « ses œuvres se ressentent de cette oscillation permanente »²²⁹. En effet, s'il a été « un raisonneur, un logicien systématique, un déductif suivant le procédé rationnel abstrait, [...] il n'a compris le droit qu'éclairé par l'histoire, et c'est pourquoi il a choisi le livre d'Ortolan pour en donner une édition nouvelle »²³⁰. L'exactitude de cette évocation se trouve renforcée par ses « Souvenirs sur MM. Machelard, Gide et

224. Discours de J. Delpech, *Eugène Gaudemet, op. cit.*, p. 72.

225. Discours de H. Berthélémy, *Marcel Planiol (1853-1931)*, p. 7.

226. Discours de P. Fournier, « M. Alfred Gueymard », *Ann. univ. Grenoble*, 1908, t. XX, p. VII.

227. V. *supra*.

228. Ed. Meynial, « M. Labbé », art. cité, resp. p. 789 et 781.

229. *Ibid.*, p. 783.

230. *Ibid.*

Giraud »²³¹, où Labbé réunit ces trois figures dans un hommage commun : « M. Machelard représentait la solidité dans l'établissement des principes et l'explication des textes. M. Gide pénétrait intimement dans le caractère des institutions juridiques et les reliait aux temps modernes [...]. M. Giraud manifestait par l'étendue de son savoir et sa haute raison les rapports du droit avec l'histoire politique ». La tradition, l'innovation et l'encyclopédisme académique se trouvent ainsi réunis dans une évocation dont on peut croire que leur union définit l'image que Labbé avait de son rôle professoral.

Il arrive néanmoins que la « physionomie » du professeur évoqué soit moins claire, troublant ainsi le message que la notice adresse à la postérité. La notice rédigée par Esmein sur Colmet de Santerre en fournit l'exemple²³². D'emblée, Esmein lie l'évocation du dédicataire à l'histoire de la Faculté de droit de Paris à laquelle il appartient « pendant un demi-siècle »²³³. Colmet y apparaît comme la mémoire de l'institution : il « nous contait, avec une verve charmante, l'histoire, et surtout les anecdotes de cette ancienne École »²³⁴. La sympathie qui se dégage de l'évocation accompagne un propos réconfortant, la Faculté ayant certes connu « des luttes intérieures » mais qui « n'appartiennent plus qu'au passé », Colmet ayant vu « grandir parmi nous l'esprit de paix et de concorde »²³⁵. Esmein retrace ensuite l'évolution des programmes et méthodes d'enseignement dont Colmet fut le témoin, sinon un protagoniste de premier ordre. Mais Colmet qui, « sans doute, avait quelque attachement pour les anciens programmes [...], a vu s'accomplir ces réformes sans tristesse et sans inquiétude apparente », car « nous le savons, c'était un sage »²³⁶. Appréciation dont l'exactitude peut être mise en cause²³⁷ ; reste que la notice

231. J.-E. Labbé, « Quelques souvenirs sur MM. Machelard, Gide et Giraud », *La France judiciaire*, 1882. I. 93, p. 105.

232. A. Esmein, « Notice sur la vie et les œuvres de M. Colmet de Santerre », art. cité.

233. *Ibid.*, p. 245.

234. *Ibid.*, p. 246.

235. *Ibid.*

236. *Ibid.*, p. 249 [souligné par nous].

237. Colmet de Santerre a été doyen de la Faculté de droit de Paris de 1887 à 1896, et a donc été un acteur important de la réforme de la licence en 1889 et surtout du doctorat en 1895, au sujet duquel il considérait que « ce n'est pas dans une école de droit qu'il faut venir chercher toutes les connaissances nécessaires à un administrateur [car] on ne doit y trouver que des enseignements juridiques » (cité par G. Sacriste, *Le Droit de la République*, op. cit., p. 94). On peut y voir la manifestation d'une hostilité au projet de réforme républicain qui devait conduire à l'instauration de cours politiques dans les Facultés de droit.

donne à voir une évolution sans rupture et l'acclimatation naturelle des esprits aux réformes. Cet effet de « lissage historique » est d'autant plus remarquable qu'Esmein lie les manifestations partisans à l'ancienne école/École, où « l'âpreté des caractères y était grande souvent, et les haines, parfois féroces, s'y traduisaient au dehors par des propos où l'urbanité n'était point toujours respectée »²³⁸. Rejetant d'un même mouvement dans le passé le dogmatisme et une image de l'institution universitaire peu ouverte au progrès (républicain : « le souffle de l'esprit moderne »²³⁹), l'éloge de Colmet n'apparaît toutefois pas aussi complet qu'il est paradoxal. Esmein martèle en effet que Colmet « était parmi nous le dernier représentant de l'ancienne École, telle qu'elle existait au milieu du XIX^e siècle »²⁴⁰, ce que confirme le fait que « sans doute » il « était peu favorable au développement de notre droit civil par l'action de la jurisprudence »²⁴¹. Le portrait ainsi dessiné est donc mêlé d'éléments contradictoires : Esmein donne à voir un homme de transition, résolument tourné vers le passé, mais qui « savait se prêter aux exigences des temps nouveaux »²⁴². Ce portrait composite n'est pas sans évoquer ses propres hésitations méthodologiques²⁴³.

Enfin, certaines notices revendiquent la postérité du défunt en cherchant à se placer sous son haut patronage²⁴⁴. C'est essentiellement pour « rappeler la large contribution du regretté doyen honoraire de la Faculté de Paris au mouvement de réformes qui a amené à l'acclimatation des sciences politiques économiques dans les Facultés de droit » que Paul Cauwès consacre une notice à Charles Beudant lors de son décès²⁴⁵. On sait pourtant combien Beudant était attaché à la pureté civiliste de l'enseignement du droit, et le ralliement « de circonstances » qu'il opéra à cette occasion²⁴⁶, ce que Cauwès rappelle en soulignant la place subordonnée de l'enseignement écono-

238. *Ibid.*, p. 246.

239. *Ibid.*, p. 249.

240. *Ibid.*, p. 245 ; *adde* p. 246.

241. *Ibid.*, p. 256.

242. *Ibid.*

243. V. sur ce point J. Boudon, « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », in N. Hakim et F. Melleray [éd.], *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, p. 263-279.

244. V. par ex. Labbé, « Quelques souvenirs sur MM. Machelard, Gide et Giraud », art. cité, p. 96 : son opinion sur l'hypothèque en droit romain « nous paraît tellement conforme à la vérité historique que nous désirons qu'elle demeure sous l'autorité de son nom et de son jugement ».

245. P. Cauwès, « Charles Beudant », Extrait de *Rev. éco. pol.*, avr. 1896, Larose, p. 3.

246. V. sur ce point G. Sacriste, *Le Droit de la République*, *op. cit.*, p. 64.

mique, lequel « a dû s'y conformer aux exigences du milieu où il faisait son apparition »²⁴⁷. Une telle volonté de patronage est également tangible dans la notice (inhabituellement longue) que la *Revue du droit public* consacre à Bufnoir. Il s'agit pour son auteur de « rappeler et apprécier le rôle qu'il joua dans la réforme de nos études, qui a surtout consisté en un riche développement des sciences d'État, et fait de nos Facultés, de véritables Facultés de sciences politiques »²⁴⁸. L'éloge doit pourtant être rapporté à la conception que se faisait Bufnoir du droit public, à savoir une science auxiliaire du droit civil, dont la seule fonction est de « compléter » l'enseignement des « grands cours fondamentaux »²⁴⁹. Le patronage n'en est pas moins prestigieux pour une discipline en construction, qui vient de se doter d'un organe officiel (cette même *Revue*) et dont la légitimité au sein des Facultés de droit est contestée par la grande majorité. Le discours que fait Larnaude au moment des obsèques de Bufnoir est également révélateur d'une telle instrumentalisation²⁵⁰. Parlant au nom de la Société d'enseignement supérieur, dont il était le secrétaire général, son éloge tranche en effet avec ceux prononcés par Garsonnet ou Lyon-Caen. Alors que les deux premiers évoquent la postérité de Bufnoir, notamment à travers la personne de Saleilles, Larnaude centre son propos essentiellement sur le réformateur des études de droit : « il avait compris de quelle importance était pour le relèvement de notre pays le rajeunissement et comme la régénération de notre Enseignement supérieur »²⁵¹ ; c'est pourquoi il a été « le principal artisan de la réforme qui a introduit dans les Facultés de droit l'enseignement des sciences politiques »²⁵² ; pour conclure que « M. Bufnoir a toujours tenu ferme le drapeau de revendications qui ont fini par aboutir, et les Facultés de droit n'oublieront certainement jamais le vaillant défenseur qui a fini par faire triompher leur cause »²⁵³.

Le discours nécrologique entretient donc une continuité entre le mort et les vivants dont la signification peut varier selon les enjeux qui sous-tendent le champ universitaire au moment où la notice est rédigée. Le rappel de ce qu'a été le défunt peut être l'occasion d'exprimer des craintes pour des groupes minoritaires, ou bien procurer

247. *Ibid.*, p. 11.

248. M. Deslandes, « M. Bufnoir », *RDP*, 1898, t. 9, p. 554, p. 555.

249. V. sur ce point G. Sacriste, *Le Droit de la République*, *op. cit.*, p. 65.

250. *Discours prononcés le 13 février 1898 sur la tombe de M. C. Bufnoir*, *op. cit.*, p. 11.

251. *Ibid.*, p. 12.

252. *Ibid.*, p. 13.

253. *Ibid.*

d'intéressantes ressources stratégiques pour d'autres. Plus généralement, l'affirmation de la postérité du mort, dont la pensée survit à sa disparition ou dont la présence demeure sensible, place l'institution universitaire dans la durée et donne de celle-ci l'image d'un tout uni et pérenne. Mais cette construction de la mémoire collective se traduit aussi par un discours mettant en œuvre l'idée de filiation avec le défunt, ce qui peut occasionner des changements de sens dans le contenu de l'œuvre elle-même.

B. – Filiation et reformulation

La filiation avec le défunt est un autre aspect de cette continuité que donnent à voir les notices nécrologiques. Celle-ci prend plusieurs formes. Elle est d'abord directe, et s'incarne physiquement dans celui que le nécrologue désigne comme l'héritier ou le continuateur du mort. Les liens de famille jouent à cet égard un rôle déterminant. Garsonnet indique par exemple que « M. Bufnoir a vécu assez longtemps pour assister aux premiers succès d'un fils digne de lui »²⁵⁴, tandis que Lyon-Caen précise, au sujet de Saleilles, que l'œuvre du disparu « est en bonnes mains, et un second fils, pour qui M. Bufnoir avait l'affection la plus vive et dont nous connaissons tous le talent et l'activité féconde, tiendra particulièrement à terminer un ouvrage qui lui rappellera une chère collaboration »²⁵⁵. De même pour Charles Beudant, puisque « grâce aux soins de son fils, notre collègue Robert Beudant, digne héritier de son nom, le grand public ne tardera pas à connaître l'œuvre du maître »²⁵⁶. Mais la filiation attestée par la notice peut n'être que morale et consister dans la répétition d'une conduite exemplaire. C'est ainsi que pour H. Berthélémy, Le Poittevin est « imitateur [...] de son illustre beau-père, M. Labbé » et « s'est avant tout préoccupé d'acquitter cette dette sacrée que nous avons envers nos élèves »²⁵⁷.

Ce sont par ailleurs des filiations doctrinales qui sont évoquées. Hugueney n'a par exemple « qu'une ambition et un rêve : marcher,

254. *Discours prononcés le 13 février 1898 sur la tombe de M. C. Bufnoir*, op. cit., p. 6.

255. *Ibid.*, p. 9.

256. P. Cauwès, « Charles Beudant », art. cité, p. 4. Adde P. Collinet, « M. Fernand Desserteaux (1852-1938) », art. cité, p. 531 : « [...] son nom, un héritage, dont son fils Marc, professeur de droit civil à Dijon, et la Faculté de Dijon tout entière peuvent être fiers » ; ainsi que le discours de Moniez, « M. Alfred Gueymard », art. cité, p. III : « M. Gueymard fut très longtemps des nôtres et [...] l'un de ses gendres, continuant une noble tradition, nous est tenu par les liens les plus étroits ».

257. *Alfred Le Poittevin 1854-1923*, op. cit., p. 9.

avec une respectueuse affection » sur les traces d'Alfred Le Poittevin²⁵⁸. Eugène Gaudemet rappelle quant à lui que Bufnoir et Labbé furent « des initiateurs du mouvement scientifique que la génération de jurisconsultes à laquelle appartient M. Saleilles devait continuer, et que *nous essayons* de poursuivre aujourd'hui »²⁵⁹. Enfin, G. Burdeau voit dans Carré de Malberg le « chef d'une école dont la vitalité s'affirme de jour en jour » et dans le sillage de laquelle on peut penser qu'il cherche à s'inscrire²⁶⁰. De telles déclarations introduisent ainsi dans la notice nécrologique la thématique des « écoles doctrinales ». Le lien que le discours mortuaire entretient avec cette dernière n'est d'ailleurs pas fortuit, puisque longtemps, la notion d'« école » a désigné une opinion soutenue par un professeur et « par métonymie », le professeur lui-même²⁶¹. On ne peut qu'être frappé, dès lors, de l'emploi que Burdeau fait de ce terme (« chef d'école ») qu'il attribue à la pensée de Carré de Malberg, sa doctrine étant « le résultat d'un effort constructif de l'esprit »²⁶². Ambroise Colin, en revanche, souligne la dimension générationnelle et collective qui s'attache pour lui, à la notion d'école. Il écrit en effet dans sa notice sur Albert Tissier : « il n'est pas impossible qu'on donne, un jour, le nom d'École de Dijon au cénacle de jeunes professeurs qui, impatients de secouer le joug d'une tradition par trop exégétique, n'entreprirent alors rien moins que de révolutionner l'enseignement de Facultés en même temps que de créer une méthode inédite d'interprétation des lois »²⁶³. Mais il ajoute aussitôt que si telles étaient les idées « que les jeunes maîtres lançaient alors par le vaste monde », Tissier s'associait à cet élan mais « pas au point [...] d'incliner aveuglément sa personnalité et sa raison devant tous les postulats de l'école »²⁶⁴. Tissier entendait en effet se fier davantage à l'intention réformatrice du législateur qu'à la jurisprudence, « trop lente dans ses résultats », pour satisfaire à l'équité et remédier à la misère humaine et sociale²⁶⁵. On voit donc la

258. *Ibid.*, p. 6. *Adde* la notice sur Duguit rédigée par Bonnard, qui adopte une posture de défense de la pensée du Maître (« Notice », art. cité, p. 41).

259. E. Gaudemet, « Raymond Saleilles (1855-1912) », art. cité, p. 10 [souligné par nous].

260. G. Burdeau, « Raymond Carré de Malberg. Son œuvre, sa doctrine », art. cité, p. 356.

261. S. Gilbert, « Les écoles doctrinales », art. cité, p. 97.

262. G. Burdeau, « Raymond Carré de Malberg. Son œuvre, sa doctrine », art. cité, p. 356.

263. A. Colin, *Albert Tissier (1862-1925)*, *op. cit.*, p. 5-6.

264. *Ibid.*, p. 6.

265. *Ibid.*, p. 7.

notice déjouer l'idée d'une « école » en même temps qu'elle en affirme la possibilité.

Pourtant, cette idée d'école, spécialement d'« école de Dijon » n'est pas sans pertinence, en particulier dans la rupture qu'elle évoque. Si elle rejoint la « querelle des méthodes », elle donne également prise à une nécessité très immédiate, celle consistant à fonder l'entreprise et lui donner les apparences de la légitimité intellectuelle. Or, c'est précisément ce à quoi Saleilles se livre dans sa notice consacrée au doyen Villequez. Afin de favoriser l'acclimatation en France de l'école allemande, Saleilles se livre en effet avec une franchise désarmante à une libre interprétation de l'œuvre du dedicataire. Celui-ci, on le sait, passe pour avoir fait « de la méthode historique sans le savoir, et sans prétention aucune de découverte scientifique »²⁶⁶. L'adhésion à l'école de Savigny n'est toutefois pas fortuite, ce que tend à démontrer Saleilles. Et il fait de l'enracinement dans le terroir bourguignon un point d'ancrage naturel pour expliquer cette réception qui n'est pourtant rien d'autre, selon lui, que la grande tradition française d'interprétation juridique. Il explique que « pour cette race d'hommes si profondément attachée à ses traditions locales, on peut dire que l'évolution historique du droit n'a jamais paru interrompue »²⁶⁷. C'est pourquoi Villequez se considérait « à juste titre » comme le continuateur « de nos vieux juristes de l'ancienne France », et c'est « chez ces derniers qu'i[l] allai[t] chercher [ses] inspirations plus volontiers encore que dans le nouveau courant d'interprétation issu du code civil »²⁶⁸.

Ce faisant, Saleilles accrédite non seulement l'idée que l'école dogmatique n'a été qu'une parenthèse intellectuelle dans l'histoire juridique française, mais aussi que la méthode dont il est le promoteur doit moins à Savigny qu'à la tradition française qu'il redécouvre opportunément, à travers l'évocation de ce qu'a été Villequez. Le procédé est habile : « il est bon de ne pas exagérer outre mesure, comme on le fait parfois, l'influence de l'École de Savigny sur la direction de l'esprit juridique en France »²⁶⁹, assure-t-il. Pour preuve, « dans quelques fines études sur deux ou trois points les plus obscurs du Code civil, il su remonter avec une rare sagacité aux sources de dispositions, la plupart dues à ce grand logicien tout en abstraction

266. R. Saleilles, « M. Villequez, doyen de la Faculté de Droit de Dijon », art. cité, p. 928-929.

267. *Ibid.*, p. 928.

268. *Ibid.*

269. *Ibid.*

qui s'appelait Domat, et qui par suite n'étaient ni vraiment romaines ni vraiment coutumières »²⁷⁰. Saleilles cite les travaux de Villequez auquel il se réfère ; mais il leur prête un sens dont on peut douter qu'il corresponde aux intentions de l'auteur. Quoiqu'il en soit, Saleilles en conclut à une « lumineuse confirmation des idées de Savigny »²⁷¹, quand bien même les démonstrations de Villequez résultent de « ce qu'il avait appris à l'école de ces vieux maîtres » de tradition française, de sorte que Saleilles peut faussement s'interroger : « que lui importait qu'il fût d'accord ou non avec tel ou tel système ? »²⁷². L'affaire est entendue, et le tour d'autant plus habile que Saleilles peut revendiquer sa propre méthode d'interprétation, à la fois réaliste et prédictive. Il s'y réfère d'ailleurs explicitement lorsqu'il évoque « la jeune école historique, je parle de celle de France », avec « ce caractère de personnalité qui lui appartient en propre et l'empêche d'être à la remorque de qui que ce soit »²⁷³.

Saleilles ne se contente donc pas de forger une nouvelle conception de la science juridique ; cette rapide analyse montre qu'il entend aussi lui donner ses lettres de créance auprès de ses contemporains. Revendiquer une filiation n'est donc pas toujours suffisant, et tout l'effort doit se concentrer dans l'interprétation de la pensée du mort. Ce processus est d'ailleurs inhérent au discours nécrologique qui, procédant par relectures successives, confère aux œuvres du mort une signification arrêtée. Les notices ne découvrent jamais, en effet, une signification nouvelle mais confirment les significations reçues. Ce processus secret de naturalisation de la pensée est parfois perceptible. Il se donne à voir, par exemple, dans la notice consacrée à Eugène Gaudemet, qui fut lui-même l'interprète « authentique » de l'œuvre de Saleilles dans une nécrologie restée fameuse. Mais à la lecture de celle-ci, P. Louis-Lucas s'exclame : « l'on ne sait ce que l'on doit le plus admirer de la richesse des conceptions analysées ou de l'ampleur de la synthèse qui en est faite »²⁷⁴. Il remarque néanmoins : « il n'est pas possible de faire tenir en cent pages, si clairvoyantes qu'elles soient, tout ce que fut Saleilles, tout ce que fut sa production, tout ce que fut son influence »²⁷⁵.

270. *Ibid.*, p. 929.

271. *Ibid.*

272. *Ibid.*, p. 930.

273. *Ibid.*, p. 931.

274. P. Louis-Lucas, *Eugène Gaudemet, op. cit.*, p. 31.

275. *Ibid.*

Le doute (l'aveu ?) d'une influence personnelle arrive toutefois plus loin, lorsque Louis-Lucas évoque la contribution de Gaudemet aux *Mélanges Saleilles*. « Eugène Gaudemet », écrit-il, « était particulièrement qualifié pour mêler ses propres jugements à ceux qu'avaient formulés Saleilles »²⁷⁶ et « associant une fois encore sa pensée à celle de Saleilles, il fait sien le jugement d'ensemble porté sur la codification allemande »²⁷⁷. C'est donc, sous couvert d'une explicitation, au constat d'une convergence de fait auquel parvient le nécrologue. La simple lecture de la nécrologie consacrée à Saleilles témoigne d'ailleurs d'un tel mélange. Gaudemet procède souvent par affirmation : « Il n'avait pas à le discuter en métaphysicien »²⁷⁸, « C'est ainsi qu'il faut entendre ces formules »²⁷⁹ ; puis, la subjectivité de l'auteur éclate : « Et si l'on m'objecte que [...], je répondrai que je ne connais point... »²⁸⁰. Le nécrologue reformule donc sans cesse la pensée du mort à l'aune de ses propres catégories, légitimant au passage celles-ci puisqu'il donne à lire l'opinion d'autrui dont la véracité s'impose avec l'évidence propre au genre épидictique.

À l'inverse, la reformulation peut tendre à dissuader la filiation au profit d'une œuvre concurrente. Le nécrologue lui-même utilise la notice pour imposer ses conceptions théoriques sur le marché des biens scientifiques, en dénigrant celles du défunt. Ce n'est pas le moindre paradoxe de l'éloge que Benoît Plessix met en évidence dans la notice²⁸¹ que Maurice Hauriou (« un ami de la première heure »²⁸²) consacre à Léon Michoud, « où la critique perce régulièrement derrière l'éloge »²⁸³. Hauriou voit d'abord, et à juste titre, dans la monographie de Michoud sur la personnalité morale « son œuvre maîtresse » dont le caractère novateur doit « nous émerveiller davantage du résultat qu'il a obtenu »²⁸⁴. Tout en expliquant les bases de la méthode juridique employée par le disparu pour aborder cette question, Hauriou note néanmoins que « même avec la plus grande circonspection, on n'échappe jamais complètement aux diffi-

276. *Ibid.*, p. 32.

277. *Ibid.*, p. 33.

278. E. Gaudemet, « Raymond Saleilles (1855-1912) », art. cité, p. 57.

279. *Ibid.*

280. *Ibid.*, p. 59.

281. M. Hauriou, « Notice sur les œuvres de Léon Michoud », *RDP*, 1916, t. 33, p. 483.

282. « Nécrologie – Léon Michoud », *Ann. univ. Grenoble*, 1916, t. XXVIII, p. 1.

283. B. Plessix, « Léon Michoud », art. cité, p. 309.

284. M. Hauriou, « Notice sur les œuvres de Léon Michoud », art. cité, p. 497-498.

cultés »²⁸⁵ ; et de fait, « surpris en pleine élaboration de ses propres idées par l'irruption du Droit objectif », Michoud ne put développer une « théorie objective de l'institution » dont Hauriou est, à l'époque, le fervent défenseur²⁸⁶. À cette critique indirecte, il faut se demander si tel était bien le but de Michoud. La réponse est sans doute négative, et c'est d'ailleurs Hauriou qui la donne à mots couverts : « quant à lui, il y répugne »²⁸⁷, faisant ainsi du droit subjectif une garantie des hommes contre « la toute-puissance des institutions »²⁸⁸.

En définitive, le discours nécrologique donne lieu à des reformulations implicites qui placent l'auteur de la notice dans une position aussi déterminante que fragile. Derrière l'éloge, c'est en effet sa crédibilité qui est en jeu : celle de Saleilles dans son aptitude à faire triompher sa conception de la science du droit ; celle de Maurice Hauriou dans la détermination des enjeux de savoir (le droit objectif) sur le marché desquels il occupe une position de force. Qu'il s'agisse de la fabrique auto-réflexive d'une image de soi, ou bien de la construction d'une permanence entre le mort et les vivants, les notices nécrologiques des professeurs de droit apparaissent donc à l'évidence comme un genre majeur sous la III^e République. Bien qu'elles n'aient pas d'objet spécialement doctrinal, elles sont d'abord une source précieuse pour l'histoire des facultés de droit²⁸⁹. Au-delà, l'approche du discours nécrologique en termes de genre littéraire met au jour les procédés par lesquels l'université dessine son identité spécifique et définit des normes professionnelles socialement efficaces.

Christophe LE BERRE

Maître de conférences en droit public
à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

285. *Ibid.*, p. 501.

286. *Ibid.*, p. 504.

287. *Ibid.*

288. Selon la formule de B. Plessix, « Léon Michoud », art. cité, p. 324.

289. Pour un tel usage, outre la thèse de G. Sacriste, préc., v. par ex. J. Bouineau, « Charles Giraud (1802-1881) », *cette revue*, 1999, n° 20, p. 121-145.